71e ANNEE (8e Série) N° 20 18 MAI 1961

DEC 16 '61
SEMINARY LIBRARY
PASSIONIST FATHERS

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES

SOMMAIRE

DOCTRINE

De l'infaillibilité de l'Eglise. — Le Pape est infaillible personnellement ; c'est pour Pierre et ses successeurs que le Christ a prié ; cependant on enseigne que l'Eglise est infaillible. Faut-il distinguer deux infaillibilités : celle du Pape et celle de l'Eglise ? 305.

Questions de science ecclésiastique. — Les règles du jeûne eucharistique ne sont guère favorables aux prêtres qui doivent célébrer plusieurs messes durant un horaire très chargé ; est-il licite de s'affranchir de ces règles sous prétexte de possibles modifications plus favorables ? 310. — La pratique commerciale, le dimanche, dans les stations balnéaires, ne favorise guère l'assistance à la messe ni la sanctification du dimanche ; diverses précisions sont demandées à ce sujet, 312. — Le licenciement s'oppose-t-il à un strict droit au travail ? 313. — Cas de complicité d'une secrétaire à une comptabilité frauduleuse du directeur d'une entreprise, 313.

Chronique d'Histoire des Religions. — La Grèce antique : G. Méautis, *Mythologie grecque ; Les Dieux de la Grèce et les mystères d'Eleusis*, 315. — E. O. Jammes, *Mythes et rites dans le Proche-Orient ancien ; Le culte de la déesse-mère dans l'histoire des religions*, 316. — *Delphes*, 316. — *Eléments orientaux dans la religion grecque ancienne*, 318. — A. Severyns, *Grèce et Proche-Orient avant Homère*, 318.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : M. Blanc, G. Blardone, etc., *Initiation aux problèmes familiaux*, 319. — J. Delcourt, *Famille et Civilisation urbaine*, 320. — P. Andreu, *Histoire des prêtres-ouvriers*, 320. — J. Madiran, *La technique de l'esclavage*, 320.

PREDICATION

Voir sommaire détaillé en tête des pages blanches.

DIRECTION : Mgr F.-M. CATHERINET, Directeur — R. DESVOYES, Codirecteur
CORRESPONDANCE : M. le Directeur de « l'Ami du Clergé », BP 4 Langres (Hte-Mne)
PUBLICITÉ EXCLUSIVE : M. Jacques LEGUERNEY, 24, rue de Madrid, PARIS (8e)
Paraît tous les jeudis à Langres

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE HEBDOMADAIRE DE DOCTRINE ET DE PASTORALE

		France	Étranger
ABONNEMENTS	Doctrine seule	10	15 NF.
	Doctrine et Prédication .	12	18 NF.

Tous les nouveaux abonnements partent du 1er JANVIER de l'année en cours
On n'accepte pas d'abonnements à la PRÉDICATION sans la DOCTRINE

L'AMI DU CLERGÉ, 2-4, rue Claude-Gillot, Langres (H.-M.) - C. C. P. 21.88 Nancy

PETIT COURRIER

Q. — Voudriez-vous m'indiquer un livre, abordable par de grands élèves ou étudiants, traitant de la *Connaissance historique ?*

R. — La question a fait l'objet de maintes recherches et publications depuis vingt ans. Elle n'a pas cessé de susciter des discussions comme vous le faites remarquer à propos des ouvrages de Joseph Hours, *Valeur de l'Histoire* (P.U.F., 1954, 240 fr.) et de H.-I. Marrou, *De la Connaissance historique* (Louvain, Nauwelaerts, 1955, 120 fr. b.). — Pour l'enseignement, il convient de partir du chapitre consacré à l'histoire par les manuels de philosophie, partie « Logique ». Voyez ceux du P. Foulquié (L'Ecole) et de Meynard (Belin). Faites lire ensuite à vos élèves des ouvrages très généraux, comme J. du Plessis, *Le sens de l'histoire. La Caravane humaine*, Plon, 1932 (cf. *Ami*, 20 oct. 1932) et René Grousset, *Bilan de l'histoire*, Plon, 1946, et *L'Homme et son histoire*, Plon, 1954, 450 fr.

Ensuite communiquez leur l'un ou l'autre des ouvrages ou articles suivants que vous aurez vous-même au préalable « éprouvés » :

Pie XII. Discours aux membres du 10e Congrès intern. des sciences historiques (7 sept. 1955), *Doc. Cath.*, 2 oct. 1955. — Philippe Ariès, *Le Temps de l'histoire*, Edition du Rocher, Monaco, 1954, 660 fr. (histoire dégagée des normes classiques qui la fixaient comme science des *faits*, et qui s'exprime aujourd'hui comme science des *structures*). — R. Aubert, « Discussion récente autour de la théologie de l'histoire », *Collectanea Mechlin.*, Malines, 1948, p. 129-149, — N. Berdiaeff, *Le Sens de l'histoire*, trad. S. Jankélévitch, Aubier, 1949, — G. de Bertier de Sauvigny, « Qu'est-ce que l'histoire ? » *L'Enseignement chrétien*, oct. 1949, p. 5-9. — A. de Bovis, « Philosophie et théologie de l'histoire », *Nouv. Rev. Théol.*, avril et mai, 1959, — Hubert Butterfield, *Christianisme et histoire*, Spes, 1956, 240 p., 480 fr, (Professeur à l'Université de Cambridge, l'auteur montre que « seule, la lumière du jugement de Dieu éclaire vraiment l'histoire »). — Abbé Caryl, « La Théologie de l'histoire », *Chronique sociale* n° 5, oct.-déc. 1947, p. 538-550, — F. Châtelet, « Le Temps de l'histoire et l'évolution de la fonction historique », *Journal de psychologie*, 1956, n° 3, p. 355-378, — J. Daniélou, S. J. *Essai sur le mystère de l'histoire*, Seuil, 1953, et « Histoire et prophétie », *Doc. Cath.*, 14 octobre 1956, — G. Fessard, S. J., « Théologie et histoire », dans *Dieu vivant*, 1947, n° 8, p. 37-65, — André Godin, S.J., « La fonction historique » (Pour une psychopédagogie du chrétien dans le temps), *Lumen vitæ*, Bruxelles, 1959, n° 2, p. 229-250 (numéro consacré à l'« Histoire de l'Eglise, message de salut », nombreuses références). — L. E. Halkin, *Initiation à la critique historique*, préf. de Lucien Febvre, Colin, 1951 (aboutit à une vue critique du caractère relatif de la certitude en histoire, très vivant), — Daniel Halévy, *Essai sur l'accélération de l'histoire*, Edit. Self, 1948, — Karl Jaspers, *Origine et sens de l'histoire*, trad. Hélène Naef, Plon, 1954, — J. Laloup et J. Nélis. *Culture et civilisation*, Casterman, 1955 (spécialement la 2e partie qui étudie la philosophie et la théologie de l'histoire et plaide en faveur d'un humanisme historique ; bonne bibliographie), — Jacques Madaule, « L'histoire vue par les historiens d'aujourd'hui », *Enseignement chrétien*, février 1960, p. 193-202 (aperçus très intéressants sur les conceptions d'hier, celles de Seignobos et de Langlois, et celles d'aujourd'hui : Marrou, Braudel, Toynbee, Spengler), — L. Malevez, « La Vision chrétienne de l'histoire », *Nouv. Revue théol.*, mars-avril 1949, et « Deux théologies de l'histoire », dans la revue *Bijdragen*, Roermond (Hollande), 1949, n° 3, p. 225-240.

(*A suivre*)

P. 138. — PROBLÈME DE LA VIE. La meilleure mise au point est à chercher dans *Les Cahiers d'études biologiques*, publiés sous la direction de quatre maîtres éminents de nos Facultés catholiques. Huit fascicules parus traitant de *l'Origine de la vie sur terre*, de *L'Hérédité et du milieu, de l'Espèce*, des *Origines de l'homme*, des *Potentialités extrêmes des êtres vivants et les limites de la vie*. Souscription à 3 cahiers : 16,50 NF., le cahier 7 NF., Lethielleux.

Rappelons aussi que « L'Encyclopédie française » vient de publier un volume nouveau consacré à la biologie par 70 collaborateurs sous la direction du zoologiste Pierre P. Gosset (voir recension copieuse de René Sudre dans *Rev. des deux mondes*, 1er avril 1961 : « Des tropismes à l'intelligence »).

La Fermière moderne, p. G. BAUDOUIN, G. PAILLOU et collaboratrices. « Cours postscolaires ménagers agricoles et Ecoles ménagères agricoles ». — Petit in-4 de 194 p. ill., 6,40 NF. — Paris, Hatier, 1960.

Destiné à la jeunesse rurale féminine, ce manuel fait pendant à *L'Agriculteur moderne*, publié dans la même collection. Manuel de jeunes, conforme aux divers programmes d'agriculture pour les 14-17 ans, mais que consulteront avec profit bien des « anciennes » dans l'embarras. Il met l'accent sur des vérités simples, trop souvent perdues de vue, et groupe sous la forme de tableaux de nombreux renseignements moins accessibles. L'ensemble est distribué sous cinq rubriques : Jardin ; Vache laitière ; Lait et dérivés ; Basse-Cour ; Elevages divers. Belle présentation et croquis très lisibles.

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*, 4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)

DESCLÉE & Cie
Editeurs Pontificaux

NOUVELLES EDITIONS DU BREVIAIRE ROMAIN

Conformes au Décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 25 Juillet 1960

FORMAT MOYEN N° 28, deux volumes 16,5 x 10 cm.
Prix, relié à partir de **100** NF. (T.L. en sus)

GRAND FORMAT N° 12, deux volumes 18,5 x 11 cm.

Cette édition comporte les Psaumes imprimés en grandes lignes.
Elle peut être livrée avec le Psautier de Pie XII ou le Psautier de la Vulgate. Cependant dans le corps du bréviaire, les psaumes seront de la nouvelle version de Pie XII. Pour utiliser le Psautier de la Vulgate, un renvoi permettra de s'y reporter ; la pagination des deux psautiers étant la même.
Prière à nos clients de bien préciser l'édition choisie, lors de leur commande.

Prix, relié, à partir de **145** NF (T.L. en sus)

•

NOUVELLE EDITION DU MISSALE ROMANUM N° 25

Format in-4 28 x 20 cm.
Conforme au Décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 25 Juillet 1960

Cette nouvelle édition sortira de presse en Septembre prochain ; elle comportera toutes les modifications apportées au Calendrier ainsi que les nouvelles messes, à leur place.
Grand choix de reliures et d'empreintes.
Les prix seront fixés ultérieurement.

Catalogue et renseignements sur demande

VIENT DE PARAITRE dans la collection Les Ecrits des Saints

THEOPHANE VENARD

A l'occasion du centenaire de sa mort

Lettres choisies par le Père Jean Guennou

« Et moi aussi, je veux aller au Tonkin, et moi aussi, je veux être martyr. »

En vente chez votre libraire
192 p, **51** FB – **6,15** NF

Les Editions du Soleil Levant
NAMUR (Belgique)

L'OFFICE GENERAL DU LIVRE

14 bis, rue Jean Ferrandi – PARIS-6

est toujours en mesure d'expédier dans le monde entier tous les **LIVRES FRANÇAIS ET ETRANGERS,** la musique religieuse et profane, les disques et les films.

Nous payons, pour nos Clients, les abonnements aux publications françaises et étrangères.

Ainsi, nos Correspondants : SEMINAIRES, INSTITUTIONS, BIBLIOTHEQUES, ECOLES et CLIENTELE PARTICULIERE, peuvent grouper chez nous tous leurs achats, ce qui représente une notable économie de frais de correspondance et autres, en même temps que la grande commodité de n'avoir qu'un seul fournisseur, soucieux de leurs intérêts.

LOURDES
PALAIS DU ROSAIRE
MAISON CATHOLIQUE
LISIEUX
Objets de piété

L'AMI DU CLERGÉ

Mgr F.-M. CATHERINET, Directeur
Chan. R. DESVOYES, Codirecteur

71e ANNEE (8e Série)
No 20. — 18 Mai 1961

DE L'INFAILLIBILITÉ DE L'ÉGLISE

Q. — Au sujet de votre article du 21 avril 1960, je désirerais un éclaircissement. Vous affirmez que l'Eglise, en tant que telle, est infaillible et vous citez, comme preuve à l'appui, le texte du concile du Vatican: « ...*de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu enrichir son Eglise.* »

C'est cela que je ne comprends pas et ce pour quoi je me permets de vous demander une explication.

Voici mon raisonnement.

Ce n'est pas à l'Eglise hiérarchique — corps des pasteurs unis au pape — ni à l'Eglise catholique universelle, dont les membres sont unis au pape ; c'est au *seul* premier pape et, bien sûr, en sa personne, à tous ses successeurs, que le Christ a dit : « Simon, Simon, j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas et, quand tu seras converti, affermis tes frères » (Luc, XXII, 32). C'est sur ce texte que je fonde l'infaillibilité pontificale.

L'infaillibilité est donc un privilège *personnel* du pontife romain, à condition, bien entendu, que le pontife romain donne un enseignement doctrinal *en tant que chef de l'Eglise.*

« En tant que chef de l'Eglise ». Et encore, le pape ne jouirait-il pas de l'infaillibilité, *en tant que théologien privé,* bien que ce ne soit pas défini par le concile du Vatican ?

Où est-il écrit, dans l'Evangile, que c'est à l'Eglise, *en tant que telle,* que le Christ a promis l'infaillibilité ?

D'autre part, je crois me rappeler que toutes les décisions de tel concile ne furent pas approuvées par le pape de cette époque. Seules ont été déclarées vérités de foi, celles qu'il déclara telles... Donc, c'est bien le pape *seul* qui, personnellement, est infaillible, infaillible *indépendamment de l'Eglise.*

Vous écrivez : « Sans doute, son infaillibilité personnelle ne dépend pas du consentement de l'Eglise ; mais il est certain que, pour exercer son magistère infaillible, le pape s'entoure de témoignages qui lui montrent que la doctrine qu'il entend promulguer répond au sentiment et au vœu des membres de toute l'Eglise. »

D'accord avec vous quand vous dites que l'infaillibilité du pape ne dépend pas du consentement de l'Eglise, j'en conclus que le pape peut imposer à la foi des fidèles n'importe quelle vérité religieuse sans en référer à l'Eglise hiérarchique ou sans prendre « le sentiment » des fidèles et répondre à leur « vœu ». Je suppose, par exemple, que Jean XXIII, de sa propre et seule autorité, déclare que la Médiation de Marie dans la distribution des grâces de la Rédemption — médiation secondaire évidemment, mais réelle — est une vérité « révélée » et qu'elle s'impose, sous peine d'hérésie à la foi des fidèles, je suis absolument certain que, dans ce cas, s'exercerait le privilège de l'infaillibilité personnelle de Jean XXIII, parlant comme chef suprême de l'Eglise...

Il va sans dire que le pape n'agira pas à la légère, quand il imposera à la foi des fidèles une vérité qu'il aura définie. Ici encore je suis pleinement convaincu qu'il en est incapable, du fait même de son infaillibilité.

D'où, l'Eglise n'est infaillible que parce que le Pape est personnellement infaillible. Et, en fait, c'est le Pape *seul,* qui est infaillible. Et il est infaillible, parce qu'il est le chef de l'Eglise ; et, puisqu'il est le chef de l'Eglise, je ne vois aucune difficulté à admettre son infaillibilité personnelle...

R. — Nous avons tenu à transcrire complètement cette lettre de notre consultant ; elle date du 19 septembre dernier ; nous nous excusons d'y répondre assez tardivement.

On exposera tout d'abord le dogme de l'infaillibilité de l'Eglise. Les affirmations du consultant devront ensuite être reprises en vue de quelques précisions à y apporter.

I. — Le dogme de l'infaillibilité de l'Eglise

L'infaillibilité est cette propriété en vertu de laquelle l'Eglise ne saurait errer dans l'affirmation de la vérité révélée. Comme propriété de l'Eglise universelle, cette infaillibilité est, selon l'enseignement unanime des théologiens, un *dogme* de la foi catholique. Mais, chose qui au premier abord peut causer quelque surprise, ce dogme n'a pas été *directement* défini, tant il s'impose en raison même de la mission de l'Eglise et parce qu'il résulte avec évidence des promesses faites par Jésus au collège apostolique.

1. Un enseignement infaillible répond à la *mission de l'Eglise.* Jésus est la lumière éclairant le monde (cf. Jean, I, 9), lumière par les vérités proposées à la foi des hommes, par les préceptes traçant la voie qui conduit au céleste bonheur. Sans doute, l'Ecriture renferme l'essentiel des vérités révélées et des préceptes ; mais l'Ecriture ne saurait suffire. Et c'est ici le problème qui sépare le catholique du protestant. Le protestant voudrait trouver dans la seule Ecriture toute la règle de sa foi et de sa conduite. Le catholique se rend compte des difficultés auxquelles se heurte cette conception. Qui fera la discrimination entre les Ecritures authentiques et les apocryphes ? Et, dans les Ecritures authentiques elles-mêmes, qui fournira le sens exact des textes sur lesquels différentes interprétations peuvent s'affronter ? De plus, au nom de croyances ou de coutumes qui semblent remonter aux apôtres eux-mêmes, le dépôt de la foi et les règles de vie chrétienne étaient susceptibles de recevoir de précieux enrichissements. Mais encore faut-il qu'une autorité doctrinale exempte d'erreurs puisse discerner les traditions apostoliques véritables des légendes humaines.

Cette autorité ne s'est pas manifestée, toujours et immédiatement, par une intervention personnelle du souverain pontife. En ce qui concerne le canon des Ecritures, « l'autorité de l'Eglise s'est exercée et a été reconnue au cours des siècles, de diverses

manières, d'abord implicitement par la possession et l'emploi, notamment dans les offices liturgiques, puis, plus ou moins explicitement, par la manifestation de plus en plus nette d'une tradition ecclésiastique, et enfin officiellement par des décisions disciplinaires ou dogmatiques »[1] — L'interprétation de l'Ecriture exige, elle aussi, la compétence de l'Eglise : le concile de Trente, la profession de foi de Pie IV, le concile du Vatican enseignent expressément qu' « il appartient à l'Eglise de juger du vrai sens et de l'interprétation des saintes Ecritures »[2], et Léon XIII, rappelant l'existence, dans l'Ecriture, de sens spirituels se superposant au sens littéral, constate par là que les Livres saints sont enveloppés d'une certaine obscurité religieuse en laquelle nul ne peut pénétrer si la voie ne lui est montrée :

Dieu l'a ainsi voulu... pour que les hommes scrutassent les saintes Lettres avec plus de soin... et qu'ils comprissent que Dieu a confié les Ecritures à l'Eglise, et qu'ils la suivissent, comme on suit un maître très sûr, dans la lecture et l'étude des paroles divines. Car il faut apprendre la vérité là où résident les dons surnaturels du Seigneur, et les Ecritures sont expliquées sans péril par les dépositaires de la succession apostolique, comme le disait déjà S. Irénée, dont le concile du Vatican a embrassé la pensée, qui est celle des autres Pères, lorsque renouvelant le décret du concile de Trente sur l'interprétation de la parole divine écrite, « il a déclaré que son esprit est celui-ci, que dans les choses de la foi et des mœurs qui appartiennent à l'édifice de la doctrine chrétienne, on tienne pour vrai sens de la sainte Ecriture celui qu'a tenu et que tient la sainte mère l'Eglise, à qui il appartient de juger du vrai sens et de l'interprétation des saintes Ecritures, et que, dès lors, il n'est permis à personne d'interpréter l'Ecriture contre ce sens, ni même contre le consentement unanime des Pères »[3].

Cette dernière phrase laisse entendre que l'autorité personnelle du souverain pontife n'est pas seule ici en cause ; Léon XIII d'ailleurs déclare expressément que le devoir principal de l'exégète catholique est

d'adopter exactement le sens donné à certains passages scripturaires par une déclaration authentique, soit qu'elle provienne, comme en beaucoup d'endroits du Nouveau Testament, des auteurs sacrés et du Saint-Esprit qui les inspirait, soit qu'elle provienne de l'Eglise, assistée par le même Esprit-Saint et se prononçant « par un jugement solennel ou *par son magistère ordinaire et universel* »[4].

Magistère ordinaire : sans doute, enseignements des conciles et des papes qui ne revêtent pas un caractère définitif, décisions doctrinales des congrégations romaines et notamment de la Commission biblique, mais aussi *sentiment des Pères de l'Eglise*. Laissant de côté toutes controverses relatives aux conditions exigées pour l'unanimité requise dans ce sentiment, on doit retenir la valeur du principe énoncé dans la profession de foi tridentine et par le concile du Vatican (Denz., n° 995, 1788) :

Le consentement unanime des Pères en matière d'exégèse doctrinale est encore une règle qui a un sens, au moins à titre subsidiaire, à côté du rôle principal qui revient au magistère officiel de l'Eglise. Pour diffuse et parfois flottante qu'en puisse être l'expression, cette forme du magistère ordinaire est aussi, pour l'exégète catholique, non seulement une autorité dont il doit tenir compte, mais une source dont il peut tirer parti[5].

Néanmoins, avec Franzelin reconnaissons que les services de ce magistère ordinaire ne sauraient égaler ceux du magistère extraordinaire :

De même que le pontife romain et le concile peuvent définir le véritable sens d'un texte, le sentiment de l'Eglise se manifeste dans le consentement unanime des Pères, quand ils s'accordent tous *certa et definita sententia*, dans l'interprétation d'un passage dogmatique ou moral. Cependant la première manière fait ressortir le sentiment ecclésiastique plus clairement et plus facilement que la seconde.[6]

Quoiqu'il en soit, le principe demeure certain, puisqu'il est consacré par le concile du Vatican : *Fide divina et catholica ea omnia credenda sunt quæ in verbo Dei scripto vel tradito continentur et ab Ecclesia, sive sollemni judicio sive ordinario et universali magisterio, tanquam divinitus revelata credenda proponuntur* (Denz., n. 1792). Ce qu'on a dit de l'Ecriture s'applique donc également à la discrimination des véritables traditions apostoliques.

2. Les *promesses faites par Jésus-Christ au collège apostolique* montrent bien que le privilège de l'enseignement infaillible déborde la personne même du chef des apôtres.

Dans le *Supplément du Dict. de la Bible*, L. Marchal a relevé les textes montrant que « l'infaillibilité du collège apostolique est une conséquence nécessaire de l'obligation de croire à l'enseignement des apôtres, sous peine de damnation, et des promesses en vertu desquelles les apôtres seront assistés dans l'exercice de leur magistère doctrinal par le Christ et par le Saint-Esprit »[7].

— *a*) Obligation d'accepter l'enseignement des apôtres : Marc, XVI, 13, sq. : « Allez dans le monde entier, prêchez l'Evangile à toute créature. Celui qui croira et sera baptisé sera sauvé ; celui qui ne croira pas sera damné. »

La doctrine apostolique s'impose de façon obligatoire. Elle ne comprend pas seulement des vérités d'ordre spéculatif, mais des règles morales, car ce n'est pas la foi seule, mais aussi l'obéissance qui est imposée et avec la même force astreignante ; donnant aux ordres émanant des apôtres une autorité divine. « Quiconque vous écoute, m'écoute, et quiconque vous méprise me méprise... » (Luc, X, 16 ; cf. Jo., XII, 48)... Comment Dieu pourrait-il imposer l'obligation d'adhérer, sous peine de damnation, à l'erreur, ce qui serait le cas, si les apôtres n'étaient pas infaillibles ?

— *b*) Promesses d'assistance : dans S. Matthieu, XXVIII, 18-20, Notre-Seigneur fait d'abord appel au pouvoir suprême qu'il possède, et qui justifiera la

[1] E. Mangenot, art. *Canon des Livres saints*, dans *D.T.C.*, II, 1564.
[2] Conc. Trid., Sess. IV, *Decretum de editione et usu sacrorum librorum*, Denz.-Bann., 786. — *Professio fidei tridentina*, id., 995. — Conc. Vat. Sess. III, c. 2, *De revelatione*, id., 1788.
[3] Voir dans *Lettres Apostoliques* de Léon XIII, édit. Bonne Presse, « *Providentissimus Deus* », t. IV, p. 23.
[4] Id., p. 23-24.
[5] E. Mangenot et J. Rivière, art. *Interprétation de l'Ecriture*, dans *D.T.C.*, VII, 2329-30.
[6] *De divina traditione et Scriptura*, p. 218-219, cité dans *D.T.C.*, VII, 2330.
[7] Art. *Infaillibilité*, t. IV, 359 sq.

délégation qu'il donne à ses disciples : « Tout pouvoir m'a été donné au ciel et sur la terre. Allez donc, enseignez toutes les nations... leur apprenant à pratiquer tout ce que je vous ai commandé. Et voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation du siècle. »

Notre Seigneur, connaissant la faiblesse de l'intelligence humaine, a voulu, au moment où il confiait à ses apôtres la mission d'enseigner le monde, les garantir contre toute possibilité d'erreur dans la transmission de la doctrine révélée... Assistés par le Christ dans leur enseignement spéculatif et pratique, les apôtres ne pourront pas tomber dans l'erreur, autrement la parole du Christ serait vaine et inefficace...

Cette assistance n'a rien de momentané, de provisoire... Elle ne manquera pas un seul instant aux apôtres et durera jusqu'à la fin du monde... Cela suppose évidemment la continuation du collège apostolique et l'extension de la promesse à leurs successeurs.

— *c*) L'assistance du Saint-Esprit, devant aider les apôtres dans leur ministère d'enseignement, est également promise, à trois reprises dans l'évangile de S. Jean.

Dans un premier passage (XIV, 25 sq.), Jésus s'adresse à ses apôtres en ces termes : « Je vous ai dit ces choses, tandis que je demeurais auprès de vous. Mais le Défenseur, l'Esprit-Saint que mon Père enverra en mon nom, c'est lui qui vous enseignera tout et qui vous remettra dans l'esprit tout ce que je vous ai dit. »

Jésus a en vue non pas seulement les quelques points de doctrine qu'il vient de rappeler, mais tout le message évangélique qu'il avait été chargé par le Père de transmettre au monde. Il considère en ce moment sa mission terrestre comme terminée ; il a dit aux siens tout ce qu'il avait à dire, ou plutôt ce qu'ils pouvaient supporter (XVI, 22). Pour le reste, il s'en remet au Père, qui enverra cet autre Défenseur... et qui deviendra à sa place leur maître, un maître qui enseignera non plus comme lui par la parole, mais par suggestion intérieure.

Dans un second texte de S. Jean (XV, 26), le témoignage des apôtres est mis en relation avec le témoignage rendu au Fils par l'Esprit-Saint et lui donne par le fait une valeur égale, donc infaillible : « Lorsque sera venu le Défenseur que je vous enverrai d'auprès du Père, l'Esprit de vérité qui procède du Père, il rendra témoignage de moi. Et vous aussi, vous êtes mes témoins, parce que vous êtes avec moi depuis le commencement. »

On peut donc voir dans ce texte une nouvelle promesse d'assistance du Saint-Esprit. Le témoignage des apôtres doit porter avant tout sur l'enseignement doctrinal et moral du Christ. Il s'identifie sur ce point avec celui du Saint-Esprit et, dans ce cas, les témoins ne pourront rien enseigner de faux en ce qui concerne la révélation chrétienne. Et pour que la parole de Jésus (Act., I, 8) ait sa pleine signification, il faut que cette assistance de l'Esprit Saint s'étende au-delà de l'époque apostolique, puisque ce témoignage doit être rendu, non seulement dans toute la Judée et la Samarie, mais jusqu'au bout du monde, perspective qui déborde largement la génération apostolique.

Une troisième promesse de l'assistance du Saint-Esprit est consignée dans S. Jean (XVI, 12 sq.) : « J'ai encore beaucoup de choses à vous dire, que vous n'êtes pas en état maintenant de porter ; mais quand il sera venu, lui, l'Esprit de vérité, il vous guidera vers la vérité tout entière... » Et Jésus ajoute que l'Esprit-Saint « ne parlera pas de lui-même, mais redira tout ce qu'il entendra... »

C'est donc pour assister les apôtres dans l'intelligence de la doctrine révélée que leur sera envoyé l'Esprit de vérité... L'Esprit Saint conduira les apôtres vers une vérité toujours plus complète ; il jettera sur le message évangélique une lumière nouvelle, *non spatiosa mole, sed intelligentia luminosa,* dit S. Augustin (P. L., XXXV, 1878). L'action de l'Esprit Saint dans les apôtres ne lui sera pas absolument propre ; ce n'est pas de lui-même qu'il instruira les apôtres... Le Fils avait parlé au nom du Père, dit ce qu'il avait entendu... Il en sera de même de l'enseignement de l'Esprit Saint; sa doctrine ne sera pas différente de celle donnée par Notre-Seigneur. Il éclairera de plus les apôtres sur l'avenir : « et il vous annoncera les choses à venir » (XVI, 13) ; ces paroles font penser aux révélations relatives à la fin des temps contenues dans l'Apocalypse ; mais on peut y voir aussi tout ce qui concerne l'économie nouvelle du salut, l'organisation de l'Eglise... Il y a donc dans ce passage de S. Jean une affirmation bien nette de l'assistance du Saint-Esprit promise aux apôtres dans leur ministère d'enseignement, assistance qui doit nécessairement les préserver de toute erreur dans l'exposé de la révélation chrétienne.

3. L'enseignement infaillible promis au collège apostolique ne peut se concevoir, dans la pensée du Christ, que s'il comporte *l'infaillibilité de l'Eglise jusqu'à la fin du monde.* Comment expliquer autrement la finale de S. Matthieu. « Voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation du siècle » (XXVIII, 20) ? L'obligation pour tout homme de recevoir l'enseignement des apôtres comme condition du salut (cf. Marc, XVI, 15), la promesse de l'assistance du Saint-Esprit (voir ci-dessus) pour aider l'Eglise à approfondir la révélation montrent également que l'enseignement exempt d'erreur sera distribué aux hommes par l'Eglise jusqu'à la fin du monde et donc que l'infaillibilité du corps apostolique doit se continuer dans le corps épiscopal, succédant aux apôtres.

L. Marchal étudie à ce sujet deux textes principaux : Matth., XVI, 18 et I Tim., III, 15.

Le premier rappelle que « les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre l'Eglise », proclamant ainsi l'indéfectibilité de cette Eglise :

L'Eglise ne subira pas les atteintes du temps ; elle ne mourra pas, elle demeurera toujours telle que son fondateur l'a voulue, avec ses dogmes, ses préceptes moraux, ses rites : la suppression d'un point essentiel de dogme ou de morale rendrait l'Eglise différente de ce qu'elle doit être par la volonté de son fondateur... Les efforts de Satan porteront à détacher les fidèles du Christ, à arracher de leurs âmes la parole de Dieu ou à les pervertir... ; tous ces efforts seront vains. L'Eglise ne cessera de conserver intacte la doctrine de son Maître.

Dans le second texte, saint Paul s'adressant à Timothée : « Je t'écris ces choses... afin que, si je tarde (à venir), tu saches comment il faut se conduire dans la famille de Dieu, vu qu'elle est l'assemblée du Dieu vivant, la colonne et le soutien de la vérité » :

L'Eglise soutient la vérité : elle la fait connaître au monde et elle est pour elle un ferme fondement. Qu'est-ce à dire, sinon que l'Eglise, soutenant efficacement la vérité, est infaillible dans son exposé ? Cette vérité, au

moins la partie principale de cette vérité, est le Christ lui-même et sa rédemption universelle que saint Paul appelle un grand mystère de la piété (I Tim., III, 16).

Et notre auteur de conclure :

« Le charisme de l'infaillibilité promis par Notre-Seigneur aux apôtres n'était donc pas provisoire, mais devait s'étendre à leurs successeurs, à l'Eglise entière : elle conservera intact le dépôt de la révélation..., et lorsqu'elle interviendra pour préciser une doctrine, pour affirmer qu'une vérité jusqu'ici obscurément perçue, fait partie de la révélation, elle ne pourra pas tomber dans l'erreur : elle aura toujours pour mission d'exposer et de soutenir efficacement la vérité » [8].

4. Mais, dans l'Eglise, quel est *le sujet* de cette infaillibilité ?

Sans aucun doute possible, tout d'abord et avant tout, le chef de l'Eglise, successeur de Pierre à qui Jésus a dit : « Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise » (Mat., XVI, 18). Et encore : « Simon, voici que Satan a obtenu de vous cribler comme le froment. Mais j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas et toi, quand tu seras revenu, affermis tes frères » (Luc, XXII, 31-32). Et enfin, le *Pasce oves, pasce agnos* de Jean, XXI, 15-17. Ce n'est pas seulement à Pierre, chef des apôtres, que s'adressent ces promesses ; la fonction de pasteur, de soutien de la foi dans une Eglise indéfectible doit se continuer « jusqu'à la consommation du siècle », tant que tous les hommes rachetés par Jésus-Christ ne seront pas parvenus à leur fin dernière. Les successeurs de Pierre seront donc, comme lui, infaillibles dans la détermination des vérités à croire et de la morale à pratiquer, dans la condamnation des hérésies et des principes subversifs de l'ordre.

Toutefois, Pierre, chef des apôtres, n'est pas « le collège apostolique » auquel le Sauveur a fait la promesse et conféré le privilège de l'infaillibilité. Les évêques sont les successeurs des apôtres, *in Apostolorum locum successerunt* [9]. Le *corps épiscopal* hérite donc légitimement du privilège de l'infaillibilité conféré au collège apostolique. Que notre consultant ne se méprenne pas ici sur notre pensée. Chaque apôtre jouissait *personnellement* du privilège de l'infaillibilité ; il n'est pas question de transférer une telle prérogative à chaque évêque, individuellement considéré. Mais — et c'est là notre affirmation — de même que le collège apostolique, uni à son chef Pierre, a reçu du Christ le privilège de l'infaillibilité, ainsi le corps épiscopal, uni au pape, collégialement considéré, jouit du même privilège. Dans une réponse à une autre consultation [10], nous avons exposé en détail cette vérité, nous référant aux articles récents publiés par le P. Dejaifve dans la *Nouv. Rev. théologique,* et par le P. Hamer, dans la *Revue des sciences philosophiques et théologiques.* Vérité classique rappelée par Billot précisément à propos de l'infaillibilité de l'Eglise comme telle :

De nombreux témoignages de l'Ecriture montrent que le charisme de l'infaillibilité personnelle en chacun des apôtres pris en particulier, ou le charisme de la transmission de révélations nouvelles était un privilège extraordinaire qui ne saurait être compris dans la promesse concernant ce qui doit durer jusqu'à la consommation du siècle. De plus, pris dans leur sens réel, les textes de Mat., XXVIII, 18 et de Jean, XIV, 16, n'envisagent directement que l'institution d'une hiérarchie commencée dans les apôtres et devant persévérer jusqu'à la fin, hiérarchie dont les membres reçoivent solidairement (*in solidum*) le charisme de l'infaillibilité expressément relative à l'enseignement de la vérité déjà révélée et non à la promulgation de nouvelles révélations. C'est ce charisme et non l'autre (personnel à chaque apôtre) que ces textes affirment être permanent dans les héritiers des apôtres, de la même nature et au même titre qu'il avait été primitivement accordé au collège apostolique [1].

Ce charisme de l'infaillibilité *in docendo* est donc l'apanage non seulement du Souverain Pontife, chef suprême de l'Eglise, mais encore de tout le corps épiscopal, soit réuni en concile, soit répandu dans le monde. Nous avons entendu le concile du Vatican obligeant les chrétiens à croire de foi divine et catholique toute vérité enseignée comme divinement révélée par l'Eglise *sive sollemni judicio sive ordinario et universali magisterio.* Echo à l'affirmation de Pie IX, dans sa lettre *Tuas libenter* à l'archevêque de Munich, où le magistère ordinaire est attribué à l'Eglise *per orbem dispersæ* [2] Mais il est bien évident que cette infaillibilité de l'Eglise dispersée dans l'univers est celle du corps épiscopal considéré collégialement et uni au Souverain Pontife, tout comme l'infaillibilité du collège apostolique ne peut se concevoir indépendamment de l'union des apôtres à Pierre, *eadem ratione eodemque titulo,* pour reprendre l'expression de Billot.

Mais si l'Eglise enseignante jouit du privilège de l'infaillibilité, l'Eglise enseignée — théologiens, prêtres, fidèles — dans sa fidélité à recevoir, à conserver, à transmettre l'enseignement des vérités révélées ou des vérités qui s'y rapportent, est aussi — *in credendo* — le sujet de l'infaillibilité promise par le Christ à son Eglise. Cette prérogative rejoint logiquement celle de l'Eglise enseignante : *infallibilitas Ecclesiæ docentis, ac inde discentis,* écrit fort justement M. d'Herbigny : « Le consentement des fidèles dans leur croyance aux vérités de foi et de mœurs, puisque telle est la fin pour laquelle l'infaillibilité est donnée au magistère, est un signe de la vérité transmise, signe suffisant pour

[8] Tout le texte de la réponse contenue sous les n[os] 2 et 3, est un résumé — très imparfait — de l'article de L. Marchal, *D. B. Suppl.,* IV, 359-370. *Cuique suum.*

[9] *Conc. Trid.* Sess. XXIII, ch. 4, Denz.-Bann., n. 960 ; et *Conc. Vat.* Sess. IV, ch. 3, id., 1528.

[10] Voir *Ami,* n° 12, 23 mars 1961, p. 177-182.

[1] Ex multis Scripturæ testimoniis... tam charisma personalis infallibilitatis in singulis seorsum apostolis, quam charisma deputationis ad novas revelationes, positive demonstratur fuisse extraordinarium, adeoque non comprehensum in his quæ futuræ erant είς τòυ αἰῶνα vel ἕως τῆς συντελείας τοῦ αἰῶνος. Insuper, si utramque auctoritatem Matth., XXVIII, 18 et Joan., XIV, 16 in seipsa consideres, videbis nihil aliud directe saltem ibi exhiberi, præter institutionem unius hierarchiæ in apostolis initiatæ et in finem usque permansuræ, cui in solidum confertur charisma infallibilitatis, et talis quidem infallibilitatis quæ diserte respicit magisterium revelationis jam factæ, nedum de novarum revelationum promulgatione aliquid innuetur. Hujusmodi ergo charisma et non aliud diversum, si vi verborum in hæredetibus manere intelligendum est, et eadem ratione eodemque titulo quo ipsi collegio primitus collatum fuit (*De Ecclesia, Prato,* 1909, p. 383-384).

[2] Denz.-Bann., n° 1792, 1683.

que, parvenant par lui à la certitude, le théologien prépare les définitions que promulguera le magistère authentique »[3].

Les définitions concernant l'infaillibilité pontificale, l'Immaculée Conception, l'Assomption ont mis en relief ce rôle de l'*Ecclesia discens*. Qu'il soit permis de transcrire, à ce sujet, quelques extraits du livre récent du P. Holstein, *La tradition dans* l'Eglise : « L'enseignement des apôtres

ne peut être transmis que par leurs successeurs, parlant *en tant que* successeurs des apôtres. Mais cet enseignement... est destiné à être entendu. Il ne remplit sa destination, il n'a son vrai sens que dans l'adhésion que lui donnent ses destinataires, c'est-à-dire dans l'assentiment de leur foi... Sommairement, on peut ramener à une double démarche l'assentiment de la foi des fidèles à la tradition. D'une part, l'accueil de leur foi ; d'autre part, ces manifestations spontanées qui vont au-devant de l'enseignement hiérarchique, que l'on englobe volontiers sous le terme, imprécis et évocateur, de *dévotions*. Double démarche conjuguée, habituellement désignée par l'expression : *le sens de la foi des fidèles.*

....

L'instinct de la foi... crée dans le peuple chrétien des mouvements profonds, des appels, qui devancent parfois et sollicitent les décisions hiérarchiques. La piété, stimulée par la réflexion théologique qui tantôt l'éclaire et tantôt la met en garde contre l'exagération et l'engouement faciles, peut apporter son témoignage en faveur de la tradition, en représenter une expression valable et quelquefois avoir raison, en son intuition tâtonnante et malhabile à se justifier, de certaines lenteurs craintives... Si la proclamation de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu... fut « le triomphe de la dévotion populaire », elle ne représente pas un coup de force pour arracher au magistère une définition à laquelle il se refusait. Non pas une revendication finalement victorieuse, mais le temps fort et définitif d'un dialogue longtemps poursuivi entre l'Eglise enseignante et l'Eglise enseignée.

... Dans cet accord final, parfois laborieusement établi, se manifeste l'unique tradition de l'Eglise. Hiérarchie et fidèles ne constituent ensemble qu'une Eglise possédant indivisiblement la tradition unique. Les organes du magistère ne reçoivent pas une illumination spéciale, bien que bénéficiaires du charisme de la vérité ; comme les autres fidèles, ils doivent chercher et, eux aussi, croient à la vérité divinement révélée qu'ils enseignent ou définissent. Le peuple chrétien possède en lui-même, en chacun de ses membres, l' « instinct de l'Esprit Saint », bien qu'il doive attendre du Magistère la proclamation et la formulation indiscutable de la Tradition... [4].

Mais, on le voit, c'est « le Magistère qui, finalement juge »[5].

Notre consultant s'est fourvoyé en imaginant *une* infaillibilité : celle du pape — et *une autre* infaillibilité : celle de l'Eglise. Entre l'infaillibilité pontificale et l'infaillibilité de l'Egise, aucune différence : le pape est infaillible comme l'Eglise est infaillible, précisément parce qu'il est le chef de l'Eglise ; l'Eglise est infaillible précisément parce qu'elle possède l'enseignement de son chef. On a là la raison profonde de la formule qui enveloppe, au concile du Vatican, la définition de l'infaillibilité pontificale : « Quand le pontife romain définit une doctrine appartenant à la foi ou aux mœurs qui doit être tenue par l'Eglise universelle, il jouit, grâce à l'assistance divine qui lui a été promise dans le bienheureux Pierre, *de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Eglise soit munie dans la définition de la doctrine appartenant à la foi et aux mœurs* » (D.-B. n. 1839). En définissant ainsi l'infaillibilité du souverain pontife, le concile définit indirectement — certains auteurs disent même : explicitement — l'infaillibilité de l'Eglise.

II. — Réflexions et précisions

Reprenons les affirmations de notre consultant :

1. Ce n'est pas à l'Eglise hiérarchique : corps des pasteurs unis au pape — ni à l'Eglise catholique universelle : dont les membres sont unis au pape ; c'est au *seul* premier pape et, en sa personne, à tous ses successeurs, que le Christ a dit : « J'ai prié pour toi afin que ta foi ne défaille pas et, quand tu seras converti, affermis tes frères. »

Mais Notre-Seigneur, par les promesses faites au corps apostolique *comme tel*, a montré clairement que l'enseignement des apôtres était garanti par l'infaillibilité, et que cette infaillibilité passait à l'enseignement du corps épiscopal, successeur dans l'Eglise, du collège apostolique. Les paroles de Luc, xxii, 32, concernent bien exclusivement S. Pierre ; mais elles n'infirment en rien les promesses faites aux autres apôtres unis à S. Pierre.

2. Je dis donc que l'infaillibilité est un privilège *personnel* du pontife romain... quand il donne un enseignement doctrinal *en tant que chef de l'Eglise.*

Confusion, qu'une simple distinction — qui n'a rien de scolastique — dissipera ; l'infaillibilité *personnelle* est un privilège du pontife romain, je le concède ; elle lui est un privilège *personnel*, si l'on entend par là exclure l'infaillibilité de l'Eglise universelle, je le nie.

3. Le pape ne jouirait-il pas de l'infaillibilité *en tant que théologien privé ?*

Ne vous aventurez pas imprudemment sur ce terrain. Il faudrait tout d'abord préciser ce que vous entendez par « théologien privé ».

Si vous voulez dire simplement : le pape, parlant comme témoin de la doctrine traditionnelle de l'Eglise, affirme une vérité ou condamne une erreur, sans cependant parler *ex cathedra*, nous sommes volontiers d'accord pour reconnaître qu'il jouit d'une assistance spéciale du Saint-Esprit, sans qu'on puisse cependant y voir la garantie expresse de l'infaillibilité. Que de déclarations de ce genre dans les encycliques, les lettres, les *motu proprio* des Souverains Pontifes ! On est ici en face de manifestations du magistère ordinaire.

A l'opposé, un pape, parlant expressément en tant que théologien privé, a pu émettre une opinion discutable, discutée même et postérieurement déclarée erronée, voire hérétique. Le cas classique

[3] *Theologia de Ecclesia*, ii, Index I, p. 332 et n. 401, ix, p. 328.

[4] Henri Holstein. *La tradition dans l'Eglise*, Paris, 1960, p. 216-221, passim.

[5] Ch. Baumgartner, *Tradition et Magistère*, dans *Rech. de sc. rel.*, 1953, p. 175. — Nous n'avons pas voulu dire autre chose dans l'art. *Tradition* du *D.T.C.*, en écrivant que la tradition se confond formellement avec la prédication actuelle de l'Eglise, c'est-à-dire avec son magistère infaillible (xv, 1347).

est ici celui de Jean XXII, qui rejetait à la fin du monde la joie de la vision béatifique pour les âmes justes. Nous en avons d'ailleurs parlé dans l'*Ami* assez longuement (1959, p. 110).

Mais, entre ces deux cas extrêmes, il n'est pas inouï dans l'histoire de l'Eglise, qu'un pape ait pu, en face d'une décision nécessaire, hésiter devant le parti à prendre ou même proposer une solution défectueuse bien que non définitive et, par conséquent, n'engageant pas l'infaillibilité. Trois cas sont connus et ont fourni aux antiinfaillibilistes des arguments : celui d'Honorius Ier dans la controverse monothélite [6], celui de Libère, accédant plus ou moins aux exigeances des homoéousiens [7] ; celui du pape Vigile dont les « palinodies » et la « capitulation » devant les décisions du Ve concile ont posé aux historiens du dogme d'assez douloureux problèmes [8].

Notre consultant devra donc mettre une sourdine à son opinion.

4. Où donc est-il écrit, dans l'Evangile que c'est à l'Eglise en tant que telle que le Christ a promis l'infaillibilité ?

Relisez les textes rappelés au cours de notre réponse, n. 2 (promesses faites par le Christ au collège apostolique) ; n. 3 (impossibilité de ne pas transposer ces promesses au corps épiscopal jusqu'à la fin du monde, tant que durera la mission de l'Eglise).

5. Les décisions de tel concile ne furent pas toutes approuvées par le pape... C'est donc bien le pape seul qui, personnellement, est infaillible, indépendamment de l'Eglise...

Notre consultant fait allusion sans doute au 28e canon *disciplinaire* du concile de Chalcédoine. Ce canon accordait à l'évêque de Constantinople la préseance sur les autres patriarches orientaux. Ce contre quoi S. Léon protesta, parce que c'était une violation des décisions du Ier concile de Nicée. Il n'est pas question ici de dogme. Nous pourrions prier notre consultant d'envisager le cas de Vigile, obligé finalement de se ranger à la décision dogmatique du Ve concile œcuménique dans la condamnation des Trois-Chapitres. Mais cela ne prouve rien, absolument rien, dans la question présente. Les décisions du concile n'ont eu de valeur que par l'acquiescement qu'y a fait Vigile : mais l'infaillibilité de l'Eglise, c'est-à-dire du concile lui-même, reste intacte, non dans son opposition au pape, mais dans l'union avec lui. Et le pape demeure personnellement infaillible quand il parle *ex cathedra :* son infaillibilité personnelle est l'infaillibilité même de l'Eglise en sa personne.

6. Le pape pourrait imposer à la foi des fidèles n'importe quelle vérité — par exemple la médiation mariale — sans en référer à l'Eglise hiérarchique ou sans prendre le sentiment des fidèles.

Théoriquement, rien ne s'oppose à un tel acte du magistère extraordinaire. Pratiquement le pape s'entourera toujours de toutes les lumières humaines éclairant la doctrine qu'il veut imposer à la foi des fidèles et de cela notre consultant ne doute pas.

7. Enfin, conclusion : l'Eglise n'est infaillible que parce que le Pape est personnellement infaillible. En fait, c'est le Pape seul qui est infaillible.

L'Eglise n'est infaillible qu'*unie au Pape,* son chef visible ; sans cette union, elle ne serait pas l'Eglise du Christ. Le Pape seul est *personnellement* infaillible, ce qui ne signifie nullement qu'il soit seul infaillible.

Espérons que toute obscurité sera dissipée dans l'esprit de notre confrère.

A. MICHEL.

[6] Dans l'art. *Honorius, D.T.C.*, VII, 93 sq., E. Amann juge Honorius plus sévèrement que M. Jugie dans *Monothélisme*, VIII, 2318. On sait que le VIe concile œcuménique a condamné la mémoire d'Honorius.

[7] Voir son article dans *D.T.C.*, IX, 631 sq.

[8] Voir *D.T.C.*, art. *Trois-Chapitres* et *Vigile*, XV, 1890-1910 et 2994 sq.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

MESSE, COMMUNION ET JEUNE EUCHARISTIQUE

Q. — Puisque nous sommes en période « pré-conciliaire », nous sera-t-il permis d'exprimer un vœu à propos de la loi du jeûne eucharistique ? Celle-ci a subi des allègements notables et très appréciés. Et l'on peut affirmer que les facilités accordées aux fidèles ont accru notablement le nombre des Communions, sans en diminuer la ferveur.

Mais il s'agit aujourd'hui des prêtres, appelés à célébrer deux et même trois messes dans la matinée des dimanches et jours de fête, et parfois dans des églises différentes. Celui qui a deux messes à dire — et c'est le cas le plus fréquent pour les curés d'aujourd'hui — devra se lever au moins à 5 h. 30, s'il veut déjeûner solidement avant la première messe qui est à neuf heures. Mais celui qui doit célébrer trois messes — ce qui n'est pas rare dans certains diocèses — par exemple à 8 h. 9 h. 30 et 11 heures, devrait être debout à 4 h. 1/2, s'il veut prendre une nourriture solide ; sinon, il devra se contenter d'un bol de liquide (sans pain) absorbé avant 7 heures, pour tenir durant une matinée, chargée non seulement de trois messes avec instruction, mais encore de confessions, baptêmes et parfois catéchismes. Il n'aura même pas la possibilité de prendre entre les messes un liquide nourrissant, attendu qu'il n'y aura pas l'intervalle d'une heure.

A l'opposé, le prêtre qui aura la charge d'une unique messe à 11 heures sera autorisé à déjeûner solidement avant 8 h. et pourra encore prendre du liquide jusqu'à 10 h. N'y a-t-il pas là une anomalie ? Les prêtres les plus chargés de ministère sont les moins favorisés. Ceux qui observent scrupuleusement la loi usent rapidement leur santé à ce régime. Les autres sont portés à prendre des libertés avec la discipline du jeûne, sous prétexte que ce n'est qu'une loi ecclésiastique et qu'elle n'oblige pas *cum tanto incommodo.*

Que pense l'*Ami* de tout cela ? Peut-on espérer une amélioration de cet état des choses ?

R. — 1° Nous répondrons d'abord à notre consultant, que l'*Ami* n'est pas législateur et qu'il n'a pas le pouvoir de changer quoi que ce soit à la discipline existante. Nous pouvons cependant

le rassurer, en lui disant que ses remarques pertinentes ont trouvé place dans de nombreux *vota* qui ont été formulés en vue du prochain Concile. La question est donc *posée*, et comme elle est « raisonnable » nous ne pensons pas qu'elle sera écartée des discussions des Commissions préparatoires et même de l'Assemblée conciliaire. Quelles seront les solutions adoptées ? Il ne nous appartient pas de les préjuger et nous n'avons aucun indice pour le faire avec quelque probabilité. Ce qui est certain, c'est que, à l'usage, la nouvelle discipline du jeûne eucharistique a révélé des lacunes et des déficiences pour une double catégorie de baptisés, à savoir : *a*) les malades [1] et *b*) les prêtres bineurs ou trineurs.

2° En faveur des célébrants appelés à dire deux ou trois messes dans la matinée, nous croyons savoir que certains diocèses ont obtenu pour ces prêtres l'autorisation de prendre un aliment *liquide* entre les messes, même s'il ne restait pas l'intervalle réglementaire d'une heure. Il est vrai que cette concession s'accompagne parfois d'une condition : la seconde (ou la troisième) messe ne doit pas être célébrée dans la même église ; mais parfois aussi il n'y a pas de condition.

En revanche, nous ne connaissons pas d'autorisation accordée pour prendre des aliments *solides* en dehors des règles établies.

3° On peut noter que certaines législations particulières (statuts diocésains ou ordonnances épiscopales) ont tenu à ménager la santé des prêtres chargés de plusieurs paroisses, en leur interdisant de dire plus de deux messes dans la matinée ; si le « trinage » est autorisé, la troisième messe ne pourra avoir lieu que dans la soirée : ce qui évidemment réduit la fatigue et atténue les inconvénients du jeûne prolongé.

4° Il reste cependant que malgré ces précautions ou indults, la condition des prêtres bineurs ou trineurs, en face de l'actuelle discipline du jeûne eucharistique, demeure digne d'intérêt. Et l'on peut souhaiter que le Concile prenne en considération les « vœux » exprimés sur ce point dans nombre de pays.

5° *En attendant*, l' « Ami » ne peut rappeler autre chose que la discipline *actuellement* en vigueur. Les « futuribles » ne sauraient être des lois...

Nous reconnaissons que, dans la période d'adaptation et d'évolution que nous traversons (au point de vue liturgique et disciplinaire), il y a une tendance assez généralisée, — encore qu'illégitime, — à « anticiper » les réformes. On l'a bien vu lorsque fut promulgué le « Code des rubriques » le 25 juillet 1960. Il était expressément spécifié que la nouvelle législation n'entrait en vigueur que le 1er janvier 1960... Il s'est trouvé pourtant un certain nombre d'esprits « impatients » pour proclamer (même dans un hebdomadaire romain destiné au clergé) que, la loi étant promulguée, on pouvait en user immédiatement, attendu qu'elle était favorable... Cette opinion insoutenable au point de vue juridique trouva facilement crédit et fut aisément adoptée..., jusqu'à ce qu'une intervention positive du Saint-Siège rappelât que l'on ne satisfaisait pas à l'obligation de l'Office divin en le récitant selon les nouvelles rubriques *avant* la date fixée pour leur entrée en vigueur.

En ce qui concerne la discipline du jeûne eucharistique, il n'y eut pas à redouter les mêmes inconvénients au sujet de la *vacatio legis*, car les adoucissements jadis accordés entrèrent en vigueur immédiatement [2]. Mais, pour le moment, nous ne pouvons approuver ceux qui, sous prétexte d'évolution de la discipline sur ce point, s'octroient des facilités ou des dispenses, incompatibles avec les textes en vigueur. Qu'il s'agisse des prêtres ou des fidèles, une telle manière de faire équivaut à s'instituer eux-mêmes « législateurs ». En effet, ils ne peuvent savoir, — ni même prévoir avec certitude, — dans quelle mesure et jusqu'à quel point se produira l'évolution souhaitée. Et même s'ils avaient sur un point précis des informations certaines, la nouvelle disposition législative n'aurait de valeur, — et donc ne serait licitement suivie, — que lorsqu'elle aurait été promulguée par l'autorité compétente, laquelle aurait encore le droit de déterminer la date de son entrée en vigueur.

Qu'on veuille bien nous pardonner de rappeler des vérités... dignes de M. de La Palisse... Mais nous avons reçu assez fréquemment des consultations (ou bien on nous a signalé des faits), qui

[1] Sans doute le Motu proprio « *Sacram Communionem* » (19 mars 1957) a autorisé en leur faveur les remèdes (même alcooliques ; ce que n'autorisait pas la Const. *Christus Dominus*) solides ou liquides, sans limite de temps ; mais, en dehors des « remèdes » proprement dits (*veras et proprie medicinas*, art. 4), les infirmes demeurent soumis aux mêmes normes que les bien-portants, quant aux aliments solides. Il est pourtant des estomacs malades qui ne supportent pas le liquide seul. Sans doute, dira-t-on, pour des cas exceptionnels, il sera possible de recourir à un indult particulier ?... Mais nous avons pu constater que même en fournissant une attestation médicale, le Saint-Office se montre très réticent pour accorder à un prêtre l'autorisation de prendre un aliment solide, à moins de trois heures de la communion.

D'autre part, en ce qui concerne la *communion en dehors de la messe durant les heures de l'après-midi*, la dernière instruction du Saint-Office qui autorise cette communion *dans un lieu de culte* (église ou oratoire) à l'occasion d'un exercice public (chemin de croix, salut chapelet, etc...) a complètement laissé de côté les malades qui ne peuvent sortir de chez eux pour se rendre à l'église ou à l'oratoire. C'est pourtant eux qui auraient le plus besoin du réconfort de l'aliment eucharistique...

En faveur de ces malades, il reste heureusement la possibilité d'user des dispositions du canon 867, § 4, lesquelles autorisent la distribution de la communion en dehors des heures où l'on peut célébrer la messe, *lorsqu'il existe un motif raisonnable*. Ces dispositions du droit commun ne sont point abrogées (encore que leur usage deviendra moins fréquent depuis qu'il y a des messes du soir). Le port de la communion à un malade qui ne peut sortir de chez lui étant chose *souverainement raisonnable*, lorsque le prêtre ne pourra s'acquitter de ce devoir dans la matinée, il pourra s'autoriser du canon 867 pour remplir ce ministère dans l'après-midi.

[2] A l'opposé, il se trouva même des *Semaines religieuses*, qui prétendirent que prêtres et fidèles ne pouvaient user des nouvelles faveurs *avant* que les décisions pontificales n'aient été « promulguées » (*sic*) dans les diocèses ! Comme si les lois générales de l'Eglise avaient besoin d'une promulgation diocésaine...

prouvent que la tendance « anticipationiste » n'est pas un fantôme, et que, ici ou là, elle passe dans les faits. Il n'est pas besoin d'être clerc chevronné pour s'apercevoir que tout cela ne se légitime ni en droit, ni en fait... D'ailleurs, où s'arrêterait-on ?

Nous ne voudrions à aucun prix être même « soupçonné » d'être un ennemi du progrès et d'une sage évolution. Mais, en jetant un regard en arrière sur un passé qui n'est pas encore bien lointain, nous ne pouvons nous empêcher de considérer l'étendue des changements favorables qui ont été réalisés en matière de jeûne eucharistique. Les premiers *indults généraux* (pour la France) remontent à 1947. Avant cette date, tous les prêtres comme tous les fidèles — les malades exceptés — observaient le jeûne rigoureux et absolu depuis minuit, quelle que soit l'heure de la messe ou de la communion. Nous avons vu (il y a de cela moins de 15 ans) des prêtres bineurs assurer le service de leurs deux paroisses, prêcher, confesser, faire des baptêmes et ne pas se mettre à table avant 13 heures, sans avoir absorbé aucun aliment ou aucun liquide, pas même une gorgée d'eau après un déplacement à bicyclette, en montagne, parfois sous un soleil de plomb... Et une spéculation quelconque, ou tentation d'anticiper sur des adoucissements possibles de la discipline, n'effleurait même pas leur esprit. Maintenant que d'importants changements, tous favorables, sont intervenus, il semble qu'il y aurait beaucoup moins de raisons de spéculer sur des futuribles...

Que l'on veuille bien se souvenir de l'exhortation pressante (*enixe exhortamur*) qui termine le « Motu proprio » *Sacram Communionem* de 1957, le dernier document pontifical, — et le plus « large », — concernant le jeûne eucharistique : *a*) d'une part, les prêtres et les fidèles qui en sont capables, sont vivement exhortés à observer l'antique et vénérable forme du jeûne avant la Messe ou la Communion [3] ; *b*) d'autre part, tous ceux qui usent des nouvelles facilités, s'efforceront, selon leurs moyens, de reconnaître le bienfait qui leur est accordé en se montrant exemplaires dans leur vie chrétienne, spécialement en pratiquant la pénitence et la charité.

Il s'agit donc d'un « esprit » à adopter ou à développer : non pas un esprit de « facilité » ou de « revendication ». Mais un esprit de gratitude et de soumission, uni à la pratique de la pénitence et de la charité ; — esprit qui n'exclut pas le souhait de voir une nouvelle évolution sur des points qui intéressent le bien des individus ou de la communauté chrétienne.

A. Bride.

[3] L'aspect « pénitentiel » du jeûne eucharistique, qui figurait dans la Const. *Christus Dominus* de 1953, n'est plus rappelé explicitement dans le nouveau document.

SANCTIFICATION DU DIMANCHE ET COMMERCE

Q. — Une paroisse au bord de la mer voit du 1er juillet au 15 septembre sa population croître de 6, 7 et 8 fois et même davantage.

Pendant cette saison balnéaire, tous les commerces et les boutiques sont ouverts toute la journée du dimanche pour se mettre à la disposition des estivants et des touristes. Aux remarques qui leur sont faites, ces commerçants répliquent qu'ils n'ont que la saison pour gagner leur vie, l'hiver ils travaillent au ralenti et ne font presque rien.

A) Que penser de ces commerçants qui se croient chrétiens parce qu'ils ASSISTENT A UNE COURTE MESSE le dimanche et *passent toute la journée du dimanche à faire du commerce*, et, dans ce cas, que dire :

1° des commerçants en mercerie, bonneterie, horlogerie ?

2° des commerçants en alimentation : épicerie, boucherie, charcuterie, poissonnerie, boulangerie ?

3° des commerçants plus spéciaux comme pâtissiers, fleuristes ?

B) Que penser de ces commerçants qui se disent chrétiens parce qu'ils assistent à la messe chaque dimanche en dehors de la saison, mais qui, *durant la saison*, DISENT QU'ILS NE PEUVENT Y ALLER, *ni eux, ni leur personnel* et dans ce cas comment conseiller :

1° les commerçants en mercerie, bonneterie, etc. ?

2° les commerçants en alimentation... ?

3° les commerçants pâtissiers, fleuristes ?

C) Cette réflexion : « Si je n'ouvre pas, mes voisins ouvriront » est-elle une raison suffisante ? ou encore : « J'ai essayé de fermer mais les autres ne marchent pas. »

1° Ont-ils le droit d'ouvrir leurs commerces, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, le dimanche ?

2° Peuvent-ils les ouvrir à plein temps ou pendant un certain nombre d'heures ?

3° Peut-on les dire dispensés de messe ?

C'est toute la question du dimanche, jour du Seigneur, qui est posée là ; nos intérêts peuvent-ils se substituer à nos devoirs envers Dieu ?

R. — Répondons en distinguant comme notre correspondant nous y invite : le repos dominical, l'assistance à la sainte messe, les excuses avancées par les commerçants.

1° *Repos dominical*

La question de principe est traitée dans tous les manuels et a été maintes fois rappelée par l'*Ami*. Citons les articles récents et très poussés de M. le chanoine Delhaye (1958, nos 10 et 11). Nous renvoyons à cette étude éclairante ; elle dégage le sens de la loi et ses caractères ; elle conduit à une application juste et nuancée.

Pour le cas des commerçants, il faut maintenir la règle que, en général, leur activité est interdite le dimanche. Cependant, disons avec le P. Vittrant : « Dans la pratique, l'ouverture, au moins partielle, de certains magasins et de certaines boutiques pendant une partie de la journée du dimanche, devra souvent être tolérée » (n. 592).

Quels seront ces magasins ? — Pour les déterminer, consultons la coutume et la nécessité du public. L'énumération sera donc variable selon les lieux, les coutumes, les législations. La coutume autorise l'ouverture des salons de coiffure dans la matinée. La nécessité de ravitailler les touristes et les hôtes excuse l'activité des restaurateurs, cafe-

tiers, pâtissiers, marchands de souvenirs (comme en certains lieux de pèlerinage, la vente des objets de piété) ; de même sont excusés les garagistes, au moins pour les urgences, et les pompistes.

Selon les commerces, les tolérances seront plus ou moins étendues : mi-journée ou pleine journée, ou selon un tour, comme pour les pharmaciens. Mais on ne voit pas la nécessité d'ouvrir une horlogerie ou une mercerie. En ce dernier cas, la raison de charité (le service du public ne s'imposant pas) réclame plutôt la fermeture du magasin : éviter le scandale et garder au dimanche son caractère religieux.

2° *Assistance à la messe*

L'excuse se présente en cas d'impossibilité et ces cas ne sont pas rares. Toutefois certains commerçants pourraient, avec un peu de courage et d'ingéniosité, rester fidèles à la messe dominicale, soit en se rendant à une messe matinale ou tardive, soit en se faisant remplacer ou même en fermant le magasin pendant la durée de la messe. Ce devoir personnel ou familial se double, pour les patrons, d'une responsabilité quant à leurs employés, responsabilité limitée, il est vrai, aux possibilités offertes en chaque cas.

3° *Excuse de la concurrence*

Telle est l'excuse présentée : « Mes collègues ouvriront... J'ai essayé de donner l'exemple, mais je ne suis pas suivi. » N'envisageons ici que les magasins qui normalement devraient fermer et qui subissent la pression de leurs concurrents. Que vaut cette excuse ?

Le détriment qui résulte d'une fermeture non suivie demande un courage qui n'est pas commun ; il se rencontre parfois et il mérite d'être soutenu. L'action à entreprendre doit être collective : christianiser la profession, mais aussi agir sur la clientèle, l'invitant à réserver ses achats pour la semaine. Mettre le chrétien en face du sens religieux du dimanche et de ses responsabilités sociales. Chercher à établir une ligne de conduite tenant compte de tous les éléments de ce difficile problème : intensité du commerce saisonnier, service du public, exemple chrétien, soutien mutuel entre commerçants chrétiens. Si l'on arrive, dans une étude commune, à dégager un programme réalisable, solliciter l'avis ou l'appui de l'autorité diocésaine, afin d'en obtenir plus de fermeté et une ligne de conduite uniforme dans la région.

Sans « judaïser », comme disaient les anciens, c'est-à-dire sans s'attacher à une casuistique de fidélité littérale, nous devons lutter pour faire respecter le repos dominical. La loi a une valeur sociale qui facilite à l'ensemble d'une communauté ce qui est le but de la loi : *le dégagement de l'aliénation du travail et de l'argent pour s'élever à Dieu.*

De même en insistant sur l'assistance à la sainte messe, nous chercherons avant tout à procurer à nos fidèles le *renouvellement spirituel* dont ils ont besoin, en retrouvant la communauté paroissiale unie pour célébrer la Pâque du Seigneur.

A. Tillet.

LICENCIEMENT ET DROIT AU TRAVAIL

Q. — Je lis dans un Bulletin Paroissial, à propos des licenciements d'usine, les phrases suivantes : « La nation doit assurer du travail à ceux qui en ont besoin pour vivre. » C'est la question fameuse du droit au travail. Le terme « *droit* » me semble tout à fait impropre. Sur qui s'exercerait ce droit ? Il me semble plutôt négatif, à savoir que personne n'a le droit d'empêcher quelqu'un de travailler. A moins que l'on ne dise que l'Etat est tenu de fournir du travail à tous ceux qui en ont besoin. Alors c'est l'Etat-Providence du pur socialisme.

R. — Nous avons déjà expliqué dans l'*Ami* comment comprendre ce droit au travail (cf. *Ami*, 1959, p. 598). Marquons simplement notre accord avec notre correspondant, lorsqu'il se refuse à y voir un droit strict, opposable à une personne déterminée. Cela est généralement vrai. Il peut arriver cependant qu'en vertu du contrat de travail, précisé par la législation sociale et la convention collective, l'ouvrier possède un tel droit opposable à son employeur.

En dehors de ce cas, le droit au travail relève de la justice sociale. L'Etat, dans l'économie actuelle, peut par ses interventions favoriser ou restreindre l'emploi. Les travailleurs, qui ont besoin de travail pour vivre, ont droit à ce que cette politique économique tienne compte de leur nécessité. Ce n'est pas tomber dans le système de l'Etat-Providence. Car l'Etat ne se substitue pas aux patrons ou aux entreprises privées pour offrir de l'emploi. Mais il crée les conditions qui permettent à ceux-ci de maintenir ou même d'amplifier les postes de travail.

Les patrons eux-mêmes, comme tout détenteur de capital ou d'autorité, sont tenus à des devoirs sociaux. Ils y manqueraient, s'ils optaient pour des solutions de facilité, en réduisant leur entreprise et en supprimant des emplois alors que la conjoncture favorable les appelle.

A. T.

LA SECRETAIRE EST-ELLE COMPLICE DU PATRON ?

Q. — Un cas embarrassant. Il a pour cadre une entreprise de moyenne importance, constituée en société anonyme. En réalité, c'est une entreprise familiale : le président du Conseil d'Administration possède 90 % des actions ; il est directeur général et son fils est directeur.

Dans cette usine, sous les ordres du directeur (le fils), une jeune femme est secrétaire administratif et chef du personnel. Par ailleurs, cette employée porte, à elle seule, des charges familiales. — Dans l'usine, elle est amenée par ses fonctions à vérifier les factures, les traites qui sont ensuite passées à la comptabilité.

Or le directeur a de gros besoins d'argent. Il demande et impose à la secrétaire d'établir des bons de réception, qu'il signe lui-même, et qui ne correspondent à aucune marchandise achetée par l'usine. Première manière frauduleuse de se procurer de l'argent.

Il lui demande aussi d'encaisser sans facture le prix de marchandises sorties effectivement et de lui remettre l'argent directement. A ce régime, la Société va en s'endettant...

La secrétaire a essayé de freiner, de protester. Peine perdue. Se refuser catégoriquement à ce jeu, c'est être

assurée de perdre sa place et son gagne-pain. Il lui sera difficile de retrouver un emploi, surtout de cette importance.

Quelle solution me conseillez-vous ?

R. — Le cas qui nous est soumis pose le problème de la coopération. Et il se présente sous un double aspect : coopération active aux actes frauduleux du directeur ; coopération négative qui laisse se poursuivre des agissements dont pâtiront le directeur général, les employés, les créanciers.

1er aspect : *Coopération active*

Rappelons les principes.

La coopération formelle (qui approuve et ainsi épouse l'injustice) est toujours interdite.

La coopération matérielle (qui, sans consentir à l'injustice, se fait l'instrument résigné de son exécution) peut être tolérée aux conditions suivantes : que l'acte accompli par l'exécutant ne soit pas intrinsèquement mauvais, qu'il y ait une raison proportionnellement grave de prêter son concours, que la fin soit honnête.

Quelques remarques sur ces conditions. La 1re condition exclut une coopération immédiate, que l'on ne peut concevoir sans coopération formelle (p. ex. tuer) ; seule reste licite une coopération médiate, éloignée ou prochaine. — La 2e condition ou raison proportionnellement grave est à apprécier d'après l'importance du dommage et d'après la proximité de la cause et donc de son influence sur le dommage. — La 3e condition ou fin honnête est souvent identique au motif qui rend la participation tolérable (2°) ; elle exclut de surcroît les intentions mauvaises qui parasiteraient sur l'essentiel, comme une idée de vengeance.

Application. — L'injustice du directeur est manifeste : il a beau être le fils du directeur général, il vole son père, il vole le fisc par sa comptabilité faussée, il prépare le malheur de ses employés (menacés de licenciement après faillite ou de compression de salaires et traitements) et des créanciers.

La coopération de la secrétaire est matérielle : c'est non moins manifeste (elle a eu le courage de protester, de freiner). Telle quelle, cette coopération peut-elle être licite ?

Les bons de réception (entraînant une sortie d'argent... vers la poche du directeur) n'ont de valeur que signés par celui-ci. La secrétaire n'a qu'un rôle de préparation, sans influence en lui-même sur l'injustice de l'opération. — Quant aux encaissements sans facture, ils supposent une complicité des clients (acceptant ce mode de paiement, utilisé parfois pour échapper à l'impôt). Ne nous occupons pas de cet aspect de la question, mais du rôle de la secrétaire. Elle encaisse et verse des sommes d'argent sur l'injonction non d'un quelconque voleur, mais d'un directeur (voleur assurément) ayant autorité sur elle et sur les mouvements d'argent de l'entreprise. Vu du côté de la secrétaire, le geste n'est pas intrinsèquement injuste, comme il l'est du côté du directeur. Il facilite néanmoins la fraude de ce dernier : coopération médiate et prochaine.

Peut-on invoquer des raisons proportionnellement graves pour tolérer cette coopération ? Nous croyons pouvoir répondre affirmativement : nécessité vitale du gagne-pain. Cependant, il faudrait conseiller à cette jeune femme de chercher discrètement un autre emploi et, si elle le trouve, de quitter sa place actuelle avec le rôle odieux qu'elle est contrainte d'y jouer.

On peut aussi se demander si tout a été essayé pour arrêter les fraudes du directeur. Nous allons en discuter en reprenant le cas sous son deuxième aspect.

2e aspect : *Coopération négative*

Il y a coopération négative, en l'absence d'intervention provoquant le préjudice, quand on le laisse faire : on s'abstient d'avertir (avant), de s'opposer (pendant), de dénoncer (après).

Cet aspect de la coopération est aussi à envisager ici. La secrétaire a sans doute essayé de refuser, de freiner l'injustice. Mais en s'abstenant d'intervenir, par ex., auprès du directeur général, n'est-elle pas responsable du dommage subi par celui-ci et du dommage qui menace les ouvriers et d'autres tiers ?

Principe : le coopérateur négatif est responsable du dommage, lorsqu'il doit, de par sa fonction ou contrat, empêcher le dommage et qu'il le *peut* sans grave dommage dépassant les risques prévus dans son engagement.

Dans le cas présent, ces conditions ne se vérifient pas. Une secrétaire n'a pas pour fonction spécifique de contrôler les agissements de son directeur et d'en informer l'assemblée générale. D'autre part le risque de perdre son gagne-pain mérite considération. On ne peut donc pas dire qu'elle a un devoir de justice de dénoncer son directeur.

Reste un devoir de charité, à remplir dans la mesure du possible. C'est pourquoi nous devons réexaminer la 2e condition : a-t-elle la possibilité de dénoncer pour arrêter le mal ? P. ex. peut-elle secrètement, ou par un intermédiaire discret, avertir le père qu'il devrait vérifier de près ses livres, avec les livraisons effectives, le rythme de la production, etc. Cette possibilité dépend évidemment de la personnalité du père et de la connaissance d'un intermédiaire valable. — Si elle ne peut accomplir cette démarche, sans être certaine de perdre sa place (ce qui l'excuse), ne le pourrait-elle prudemment après avoir trouvé et occupé un autre emploi ?

En cas d'impossibilité, elle est dégagée de toute responsabilité, s'efforçant de limiter les dégâts et attendant une occasion favorable pour obéir à la justice et à la charité.

A. T.

CHRONIQUE d'HISTOIRE DES RELIGIONS

La Grèce antique

Georges MEAUTIS. — 1. **Mythologie grecque.** (13 × 20), 272 p., illust., 12 NF. — Paris, Albin Michel, 1960.
— 2. **Les dieux de la Grèce et les mystères d'Eleusis.** (11,5 × 18,5), 124 p., 5,40 NF. — Paris, Presses Univ. de France, 1959.

Les deux ouvrages ne se recouvrent pas. Le premier est consacré à la Mythologie grecque depuis les divinités primordiales que nous connaissons par Hésiode et sa *Théogonie,* tandis que le second, après un assez court chapitre sur la personnalité des principaux dieux de la Grèce, s'étend surtout sur Déméter et les mystères d'Eleusis.

Pour notre auteur, les Pères de l'Eglise, qui pourtant ont vécu à une époque où l'hellénisme était encore florissant, n'ont rien compris à la Grèce. Pour la comprendre, il faudrait avant tout essayer de saisir la mentalité primitive ; mais M. Méautis n'explique pas cette mentalité soi-disant primitive. Hésiode a vécu, semble-t-il, entre 800 et 750 et à cette époque la Grèce était déjà bien vieille. A la poésie des aèdes ioniens a succédé un désir de connaître et le passé lointain. Mais cette curiosité n'est pas seulement grecque, elle est humaine et peut-être ne faudrait-il pas oublier qu'Hésiode était à peine un grec. Sans doute, il a passé sa vie dans la petite bourgade béotienne d'Ascra, au pied de l'Hélicon, mais son père habitait Kymé dans l'Eolide d'Asie. Il semble donc probable, quand on connaît le goût des Orientaux pour les généalogies, qu'Hésiode ait emprunté aux Sémites primitifs les noms de ces divinités primordiales auxquelles un culte ne fut jamais rendu.

Les Grecs ont-ils cru à la réalité des Olympiens ? Ils ont cru à la réalité du divin, mais un Périclès, un Thucydide semblent n'avoir eu qu'une foi très relative dans les cérémonies religieuses. Plus tard beaucoup, comme le platonicien Plutarque, se tenaient à mi-chemin entre la foi du charbonnier et l'incrédulité, sur une *via media* entre la superstition et l'athéisme qui leur paraissaient deux erreurs également graves. C'est seulement à partir du IIIe siècle avant J.-C. que l'école d'Epicure groupa de nombreux incroyants. Mais encore faut-il ajouter que les philosophes du Jardin n'étaient pas proprement des athées. Ils reconnaissaient des dieux, mais ils les reléguaient tellement loin du monde et des hommes que les Epicuriens en concluaient à une indifférence pratique à l'égard de la religion et souvent même à une hostilité déclarée contre la piété traditionnelle.

Déméter, la Terre Mère, en tant qu'elle est la mère des fruits et des moissons a été, dans l'antiquité, l'objet d'un culte universel. Par la disparition de sa fille Perséphone elle sait ce qu'est la mort. Elle est par ailleurs la nourricière des hommes et elle a institué les mystères d'Eleusis.

On sait que les religions à mystères promettaient à leurs adeptes une immortalité bienheureuse s'ils se faisaient initier et observaient les rites, indépendamment de toute conduite méritoire ou peccamineuse. Les déesses d'Eleusis : Déméter et Coré veillent à la fois sur les céréales et sur les morts, qui, semblables au grain, sont enfouis en terre.

Mais que se passait-il au juste pendant les deux nuits d'initiation ? Quiconque révélait ce qu'il avait vu ou entendu était passible de mort. Le secret a été si bien gardé que seuls quelques textes tardifs, surtout des Pères de l'Eglise, nous permettent d'entrevoir en quoi consistait l'initiation.

Par son refus systématique d'utiliser les textes soit orphiques et dionysiaques, soit même chrétiens [1], M. Méautis s'est privé de sources précieuses d'information. Pour lui, l'initiation devait durer toute la nuit dans une salle fermée et c'est au moment du lever du soleil que des rideaux devaient être tirés au-dessus de l'endroit où se trouvait le hiérophante et que la lumière pénétrait à flots. Le thème essentiel des Mystères d'Eleusis devait donc avoir été celui de l'éblouissement.

L'explication est un peu maigre. Et nous savons beaucoup plus de choses.

L'initiation durait deux nuits. La première conférait le degré inférieur de l'initiation. Le jeûne des mystes était rompu par l'absorption du *kykéon,* breuvage rituel fait d'eau, de gruau et de pouliot ou menthe, met paysan parfumé à la menthe. Les objets sacrés contenus dans une corbeille étaient ensuite dévoilés aux mystes et manipulés par eux. On suppose qu'il s'agissait notamment de représentations des organes sexuels. Le myste devait prononcer cette formule : « J'ai jeûné, j'ai bu le *kykéon,* j'ai pris l'objet dans la corbeille, et après avoir accompli l'acte, je l'ai mis dans le panier, puis de nouveau du panier dans la corbeille. »

La seconde nuit était celle où les mystes de l'année précédente devenaient *époptes* (contemplants). La salle était plongée dans une obscurité complète et les mystes devaient s'y déplacer dans une atmosphère d'angoisse et d'effroi créée par des chants lugubres. Puis subitement des torches — attributs caractéristiques de Déméter et de Coré et symbole de révélation — éclairaient brillamment la salle. On montrait alors aux initiés « ce grand et admirable mystère : un épi moissonné » et aussi, probablement un véritable drame liturgique, une *hiérogamie.*

Les fidèles groupés plus tard dans des *thiases* où l'on entrait par l'initiation, pratiquaient le rite de l'*omophagie* en dévorant la chair crue d'un animal égorgé.

Il est très vraisemblable que les mystères de Dionysos qui, comme ceux de Déméter, promettaient le bonheur d'outre-tombe et de même que l'orphisme qui ouvrait une voie au salut, ont exercé leur influence sur les mystères d'Eleusis. Les derniers vers de l'hymne à Déméter sont pour les mystes une assurance de bonheur : « Heureux qui possède parmi les hommes la vision de ces mystères ! Mais celui qui n'est pas initié aux rites saints, n'a pas le même destin quand il séjourne mort dans les moites ténèbres. »

[1] Il ne faut pas oublier par exemple que Clément d'Alexandrie auquel nous devons un certain nombre de renseignements précieux, était né à Athènes vers 145, avait été païen, s'était fait initier, avait vécu ensuite à Alexandrie, qu'il était parfaitement renseigné, mais qu'à dévoiler les mystères d'Eleusis, il risquait la mort.

E. O. JAMMES. — 1. **Mythes et rites dans le Proche-Orient ancien.** Préface de G. Contenau. In-8 de 316 p., 20 NF. — Paris, Payot, 1960. — 2. **Le culte de la déesse-mère dans l'histoire des religions.** Trad. S. M. Guillemin. — In-8 de 300 p., 19 NF. — Paris, Payot, 1960.

1. — M. E. O. James est professeur d'Histoire des Religions à l'Université de Londres. Son information est des plus étendues mais on pourrait se demander si sa connaissance des époques paléolithique, néolithique, préhistorique ne lui a pas voilé la réalité. On arrive difficilement à saisir l'idée qu'il se fait du mythe. Sans doute il est pour lui « le temps du rêve », celui où les ancêtres des primitifs ont reçu leurs lois, leurs coutumes, des organisations intangibles qui constituent le modèle de l'ordre établi en permettant au présent de comprendre le passé. Il y a dans cette définition un élément mystérieux et sacré que l'A. ne met pas suffisamment en valeur. Littré était plus net et plus complet quand il écrivait :

« Le mythe est un récit relatif à des temps ou à des faits que l'histoire n'éclaire pas, et contenant, soit un fait réel transformé en notions religieuses, soit l'invention d'un fait à l'aide d'une idée. »

Dans le *Supplément au Dictionnaire de la Bible*, le P. Henninger, disciple du P. W. Schmidt, en se plaçant au point de vue purement ethnologique va plus loin :

« Le mythe, dit-il (fasc. 30, col. 245), est provoqué. ni par l'imagination pure, ni par l'intellect pur, mais par une faculté d'intuition qui a ses racines dans les couches les plus profondes de l'âme... Les créateurs de mythes étaient des hommes complets qui réagissaient au monde ambiant avec sentiment, imagination et intelligence, qui avaient eu à vivre de redoutables expériences, des hommes qui assurément ne disposaient pas encore d'une logique formelle élaborée, mais qui, grâce à leur intelligence simple, se sont formé leur image du monde, par le jeu complexe de tous ces facteurs et l'ont exprimée dans la langue concrète, pittoresque et imagée du mythe. »

On voit dès lors comment la révélation qui n'est pas un événement mythique, mais un événement historique précis, a pu « utiliser, elle aussi, le langage du mythe, étant donné que c'était le mode le plus adéquat pour une pédagogie divine d'atteindre l'homme ».

C'est ce que M. James ne semble pas avoir suffisamment prévu dans les mythes de la Création, dans le combat entre le bien et le mal, ou dans les croyances eschatologiques d'Israël. L'ouvrage est sans aucun doute très richement documenté, mais la pensée aurait gagné à s'élever au-dessus de la simple documentation érudite.

2. — La même remarque s'applique à l'ouvrage du même auteur sur le culte de la Déesse-Mère dans l'Histoire des Religions. L'auteur a raison d'en rattacher l'origine à la période aurignacienne. Les Magdaléniens concentraient leurs efforts sur la chasse, source principale de leur alimentation. Les Aurignaciens se sont intéressés surtout au mystérieux processus de la fécondité, processus commun à la nature entière.

A cette déesse, mère de la vie, se sont rattachés les principaux attributs de la divinité suprême qui préside à la vie des hommes. Avec l'avènement de l'agriculture et celui de la domestication des animaux, à mesure que la figure de la déesse prenait des caractères plus définis, quand on eut conscience avec une certitude grandissante, du double rôle des principes mâle et femelle dans la procréation, la Déesse fut associée à un jeune dieu qui était soit son fils, soit son époux. Des plaines du sud de la Russie le culte de la déesse-mère s'est étendu dans tout le Proche-Orient. Plus tard, du double aspect du drame saisonnier, la mort de l'hiver et la reviviscence du printemps, le culte a pris un double aspect : masculin et féminin. Mais en voir l'extension jusque dans le Judaïsme et plus tard dans le Christianisme, avec le culte de la Vierge Marie, est singulièrement audacieux.

Il est impossible de voir dans la religion d'Israël un culte quelconque du principe féminin. Sans doute, et le livre des Juges en est la preuve, le bas peuple semble avoir, en beaucoup de cas, accepté certaines pratiques ou notions du fonds primitif cananéen. On s'aperçoit que tout au long de l'histoire d'Israël, il existe deux courants religieux. Parfois ils cheminent côte à côte ; le plus souvent ils se heurtent. L'un est formé de ceux qui gardent l'esprit traditionnel du Yahwhisme traditionnel, l'autre de ceux qui se laissent gagner par la contagion du milieu cananéen et qui ne pratiquent plus qu'une religion contaminée. Ces derniers ne représentent pas l'authentique religion d'Israël et ils disparaîtront dans les invasions qui, du VIII^e au VII^e siècle av. J.-C., emporteront les dynasties qui n'avaient pas su combattre les religions païennes environnantes.

Vouloir au ch. VII introduire le culte de la *Mater Ecclesia*, puis de la Ste Vierge dans le culte de la *Magna Mater* du monde gréco-romain est une mauvaise plaisanterie. L'auteur sait aussi bien que personne comment dès les premiers siècles de l'Eglise, le culte de Marie n'a pas été celui d'une déesse. Saint Epiphane n'écrivait-il pas : « Que Marie soit honorée, mais que le Père, le Fils et le Saint-Esprit soient adorés ! » Cette simple phrase suffit à remettre les choses en leur vraie place.

* *

« Ecole française d'Athènes » : **Delphes**. Photographies de G. de Mire ; texte et notices de Pierre de la Coste-Messelière ; avant-propos de Ch. Picard. — In-folio de 332 p. + 246 pl. et 45 illustrations. — Paris, Hachette, 1957.

Cette publication érudite et d'un tirage restreint donne le résultat complet des fouilles accomplies à Delphes, par l'Ecole française, depuis 1838 jusqu'en 1935. Les publications sur Delphes, son sanctuaire et son oracle sont très nombreuses [1]. Elles sont souvent très techniques et peu abordables par les non-spécialistes. Nous voudrions, ici, résumer les conclusions principales de cet imposant recueil.

[2] Parmi ces travaux, signalons : Georges Daux, *Delphes au II^e et au I^er s. depuis l'abaissement de l'Etolie jusqu'à la paix romaine*, 191-31 *av. J.-C.*, 750 pages (16,5 × 25), Paris, E. de Boccard, 1937.

Le sanctuaire de Delphes avec ses devises : « Connais-toi toi-même », « Rien de trop », etc., inscrites à l'entrée du temple oraculaire ne donne qu'un programme trop humain de la sagesse officielle. Il représente la main-mise de la raison sur l'intuition. Les prêtres exégètes enlevaient aux cris convulsifs de la Pythie leur obscurité prétendue divine. Ils faisaient d'une souffrance, une révélation qu'ils exprimaient en des vers mesurés et opportuns.

Dans l'antiquité les vapeurs méphitiques qui s'échappaient de sources chaudes passaient pour sacrées. Elles venaient des dieux et révélaient leurs volontés. Avant l'arrivée des Achéens en Grèce la vallée du Pleistos était habitée. Des vestiges mycéniens datent du second millénaire av. J.-C. ; des restes de constructions dans les couches profondes du sanctuaire d'Apollon en sont la preuve. On y vénérait *Gê*, la vieille divinité chtonienne, la noire, la souterraine et qui, avant Apollon, rendait déjà des oracles. Avec la déesse Terre était adorée sa fille Thémis et toutes les deux présidaient aux destinées de l'oracle. Ce sont les exhalaisons sortant des crevasses et des sources, jaillissant au pied des falaises, qui ont donné le caractère sacré à ce haut lieu. Il s'appelait Pytho (de πύθω : pourrir). L'oracle, qui parlait par l'intermédiaire de la Pythie, était localisé près d'un antre que gardait le serpent Python, fils de Gê.

Avant la fin de l'époque mycénienne, Apollon supplanta la vieille déesse et tua le serpent. Il dut d'abord quitter Delphes pour se laver de la souillure de ce crime, mais il revint quelques jours après prendre possession de l'oracle. Il débarqua près de Krissa avec des Crétois, des gens de Cnossos. (Hymne à Apollon. Suite delphique). Cet hymne homérique (VII^e siècle av. J.-C.) symbolise l'importation à Krissa du culte d'Apollon Delphinios, dieu insulaire de Crète, adoré sous la forme d'un dauphin. Pytho reçut alors le nom de Delphes. Le nouveau maître du sanctuaire prit le nom d'Apollon Pythien et continua de prophétiser.

Aux VIII^e et VII^e siècles av. J.-C., Delphes prend une importance considérable et devient un grand centre panhellénique. On consulte l'oracle avant d'entreprendre les expéditions lointaines, les guerres, etc...

En 590, première guerre sacrée. Coalition des Etats grecs pour libérer Delphes de la tutelle de Krissa suzeraine de l'oracle. Delphes est administrée par un conseil interhellénique. Une ère de grande prospérité commence pour le sanctuaire (Construction pour abriter les premiers trésors). En 548, le temple d'Apollon est détruit par un incendie. Il est reconstruit par une souscription de toute la Grèce (539-538), (1.800.000 fr. or) et achevé par les Alcméonides (514-513).

Au moment des invasions perses (490 et 480) par peur du pillage, l'oracle « médise » ; à force de politique il réussit à faire oublier aux Grecs victorieux son attitude équivoque.

Malgré sa prudence, Delphes se trouva mêlée aux rivalités entre les grands états grecs, mais par sa partialité et sa vénalité, elle finit par perdre beaucoup de son crédit.

En 373 avant J.-C., destruction du temple des Alcméonides par un tremblement de terre. Réédification du temple. En 356 et 339, troisième et quatrième guerre sacrée. Asservissement de la Grèce par la Macédoine. En 191 av. J.-C., les Etoliens qui avaient pris la succession des Macédoniens, sont chassés par les Romains. Ceux-ci maintiendront l'oracle sous leur tutelle jusqu'à la proscription du paganisme par Théodose en 381 de notre ère.

C'est à l'intérieur du temple d'Apollon, au dessus de l'omphalos [3] que la Pythie respirait les exhalaisons qui la faisaient entrer en transe et donnait ses consultations.

Primitivement le dieu ne donnait audience qu'une fois par an, au printemps. Dans les cas urgents, l'oracle pouvait être consulté à tout moment, sauf en hiver où Apollon était censé être absent. Un sacrifice décidait si la consultation était agréée.

Les consultants passaient ensuite dans l' « *oikos* », la salle d'attente, voisine de l'*adyton* où officiait la Pythie et un tirage au sort déterminait l'ordre de présentation des candidats.

Pendant ce temps, la Pythie, purifiée au préalable par l'eau de la fontaine Castalie, pénétrait dans le temple, procédait au-dessus du foyer de la *cella* à des fumigations de feuilles de laurier et de farine d'orge. Elle descendait ensuite l'escalier qui conduisait au « *manteion* » l'endroit où se rendaient les oracles et gagnait ainsi le lieu prophétique. Elle s'asseyait sur un trépied : un chaudron supporté par trois pieds qu'un couvercle avait transformé en un siège ; elle buvait de l'eau de la source Cassôtis, mâchait des feuilles de laurier, l'arbre sacrée d'Apollon, et se penchait au-dessus de l'omphalos pour respirer les vapeurs émanant du sein de la terre. Elle entrait alors dans un délire orgiastique, propre à rendre perceptibles les réponses du dieu aux questions posées par les consultants restés dans la pièce voisine. Dans son extase la Pythie prononçait des paroles incohérentes qui étaient recueillies, interprétées, rédigées en vers ou en prose par un prêtre. Des exégètes se chargeaient ensuite de percer le sens de l'oracle qui parfois était très ambigu. Les consultants ne cherchaient pas à connaître le mystère de leur avenir, ce qui eût déplu à Zeus, mais ils posaient des questions très précises, sur l'opportunité, par ex., d'entreprendre un voyage ou de contracter un mariage.

A l'origine les Pythies étaient choisies parmi les jeunes femmes de Delphes, puis, pour être plus sûr de leur vertu, parmi les femmes qui avaient dépassé la cinquantaine [4].

[3] L'omphalos est le seul accessoire que les fouilles françaises aient retrouvé. Il était dans le *manteion*, la salle prophétique. C'était une pierre sacrée qui passait pour être tombée du ciel et qui était censée représenter le centre ou le nombril de la terre. Il porte une inscription en caractères archaïques γας, la vieille divinité, la terre, qui doit dater du VII^e siècle. Il était placé, dit-on, sur une profonde crevasse d'où sortaient les exhalaisons délétères, qui provenaient du cadavre du python et qui mettaient la Pythie en état de délire prophétique.

[4] Les ouvrages qu'il convient de consulter sur ce sujet sont ceux de R. Flacellière : PLUTARQUE, *sur les Oracles de la Pythie* (Les Belles Lettres, 1937) ; PLUTARQUE, *Sur l'E. de Delphes* (ibid., 1941) ; PLUTARQUE, *Sur la disparition des Oracles* (ibid., 1947).

Eléments orientaux dans la religion grecque ancienne (Travaux du Centre d'Etudes supérieures spécialisé d'Histoire des Religions de Strasbourg. « Colloque de Strasbourg », 22-24 mai 1958). — In-8 de 180 p., — Paris, P.U.F., 1960.

Le déchiffrement de l'écriture syllabique proto-hellénique, dite « linéaire B », encore qu'il soit incomplet, devait nécessairement attirer l'attention des savants. Au colloque de Strasbourg, M. Ch. Picard, membre de l'Institut et professeur honoraire à la Sorbonne, a tenu à revenir sur ce sujet, non pas pour approuver toutes les conclusions un peu hâtives que certains savants ont voulu en tirer, mais pour faire ressortir comment les apparentements des Minoens, Mycéniens et Grecs, s'ils ne sont pas chose entièrement débrouillée, restent du moins probables.

Sans doute A. J. B. Wace avait déjà soutenu qu'au Minoen récent II, Cnossos se trouvait déjà sous la domination des Achéens. Il n'hésitait pas à écrire dans son livre : *The Aegean and the Near East* (1956) : « La Grèce préclassique et la Grèce classique forment un courant ininterrompu. » C'est possible et même probable, mais il ne s'en suit pas que tout soit clair. Sur 88 signes du « linéaire B », il n'y en a que 68 dont la valeur soit reconnue et si les mêmes tablettes ont été retrouvées à Cnossos, à Mycènes et à Pylos, la conclusion ne s'impose pas que toute la religion pré-hellénique soit achéenne.

Dans son article magnifiquement informé, M. Charles Picard étudie les noms des dieux révélés par les tablettes. Il admettrait volontiers qu'il y eut un Zeus Crétagénès dont l'existence indépendante est parallèle à celle de l'Olympien indo-germanique, que Héra, déesse de la fécondité et couplée avec Zeus sur certaines tablettes de Cnossos est la *Magna Mater* phrygienne dont la légende est toute crétoise et que Pindare saluait du nom de « mère des dieux et des hommes ». Dionysos existe parallèlement au Zeus Crétagénès en pleine période crétoise primitive et tout au long de la religion grecque il restera cornu comme en Crète. De nombreux points cependant restent obscurs.

Depuis longtemps les savants ont pressenti la parenté qui unit les noms de Typhon, Typhée et de Ba'al Saphin. — S'agit-il d'une origine purement orientale ou d'influences orientales ? M. Fr. Vion, professeur à Clermont-Ferrand pense qu'un susbstrat indo-européen a existé, mais qu'il a été lentement submergé par des apports venus d'Orient. Par contre M. Schwabl, de Vienne, soutient et avec raison que les théogonies grecques sont en grande partie d'origine orientale. C'est d'ailleurs ce qu'indique l'histoire générale de la civilisation.

Les Grecs ont-ils connu et apprécié la religion des Perses ? Sans aucun doute Héraclite, qui était d'Ephèse et dont la vie se place une génération après Zoroastre, a pu dans une certaine mesure être le disciple du réformateur perse, mais nous n'avons là qu'une hypothèse. Les Grecs ont pu prendre connaissance du culte du feu et de la mythologie de la déesse Anaïtis, mais aucun texte ne remonte à l'époque des Achéménides (Wikander d'Upsal).

D'après M. Herter de Bonn le culte d'Aphrodite serait originaire de l'île de Chypre. D'aucuns disent même qu'elle serait sémitique. Les Grecs l'appelaient Kypris, ce qui veut tout dire. Paphos est le centre principal de son culte et les anciennes inscriptions du sanctuaire l'appelaient ἄνασσα, *la reine* ; mais ἄνασσα n'est pas grec et il y aurait là-dessus des remarques que M. Masson n'a pas faites. En résumé, les éléments orientaux dans la religion grecque sont certainement très nombreux. Il nous manque trop de documents pour pouvoir les distinguer nettement et discerner leur courbe évolutive.

* *

A. SEVERYNS, membre de l'Académie royale de Belgique. **Grèce et Proche-Orient avant Homère.** — (19 × 14), 244 p., 7 pl. dont 3 cartes h.-t., 225 fr. belges. — Bruxelles, Office de publicité, 1960.

L'archéologie de la Méditerranée orientale a réalisé de tels progrès qu'une mise au point s'avère nécessaire. Les fouilles ont démesurément enrichi nos connaissances en matière homérique, et toute la préhistoire grecque se révèle comme étant d'une fabuleuse antiquité.

A quel moment les hommes ont-ils occupé ce qui sera un jour l'Egéide et l'Hellade ? On enseignait naguère que ce ne fut pas avant l'âge de la pierre polie. Les archéologues reconnaissent maintenant que la préhistoire grecque commence avec le Néolithique et que se manifeste une double série d'influences, celle du plateau anatolien et celle, plus lointaine, de la Mésopotamie et de l'Iran. On parle du IV^e^ millénaire av. J.-C. Eleveurs et laboureurs de la Crète barbare n'utilisent encore pour leur outillage que le grès, la pierre dure et l'os. Ils façonnent dans l'argile des figurines, idoles assez grossières qui représentent une déesse-mère dont l'origine asiatique n'est pas douteuse. Ce sont des émigrés qui depuis le V^e^ millénaire viennent d'Anatolie, tout comme ceux qui ont abouti en Thessalie. Parmi eux se révèlent vers l'an 3000, et peut-être même plus tôt, quelques Indo-Européens. Les premiers descendent de la Russie méridionale. Ils parlent un langage (*Ursprache*), qui sera l'origine des diverses langues indo-européennes parmi lesquelles le grec. Ils apportent quelques notions très élémentaires de métallurgie et lentement ils peuplent les Cyclades encore désertes.

Il faut cependant souligner deux faits de première importance. C'est d'abord que le facteur asianique a exercé une influence déterminante sur le peuplement, la langue, la culture de la péninsule et des îles. Ensuite, c'est que cet afflux d'hommes, ce peuplement, ne s'est fait que par étapes successives, par groupes plus ou moins nombreux si bien que dans le cours du III^e^ millénaire il faudrait distinguer plusieurs couches chronologiques.

On sait comment Schliemann a retrouvé sur le site d'Hissarlik la ville de Priam, en face de la Chersonèse et à l'entrée de l'Hellespont. Lui et ses successeurs y ont mis au jour neuf installations successives. La Troie II, que Schliemann prenait à tort pour la citadelle homérique, était une ville importante, dont la prospérité venait d'un commerce très étendu. Son palais est un vrai château-

fort et les fouilles ont révélé une haute civilisation à laquelle il ne manque que l'écriture. Les historiens sont d'accord pour la dater des environs de 3000 av. J.-C.[5].

Vers cette même époque (3000 av. J.-C.) des métallurgistes venus d'Asie Mineure vont se mêler, dans les Cyclades, à des groupes néolithiques déjà métissés. Ils apportent en Crète une civilisation originale et les rois-prêtres ont tout l'air d'être les héritiers des seigneurs de Troie. Leurs palais de Cnossos et de Phaestos prouvent leur puissance et leur richesse. Ils sont en relations avec l'Egypte et la Mésopotamie (2000 av. J.-C.). Brusquement ces premiers palais sont détruits. Peut-être un séisme ! mais aussitôt vers 1700 la civilisation recommence, et sur le continent les Indo-Européens arrivent par vagues successives. On cite en particulier les Minyens, les premiers qui parlent grec. Ils introduisent le cheval, l'incinération des morts. Ensuite les Achéens, qui se feront les élèves de Minoens.

De 1700 à 1450 une ère de prospérité s'ouvre en Crète ; son influence s'étend sur tout le monde antique. Le roi est un prêtre, et la femme joue dans la vie religieuse un rôle des plus importants. Le fétichisme est dépassé et la divinité peut être représentée par un symbole, la colombe ou la double hache. La déesse-mère se manifeste, parfois comme la « Dame des Fauves », maîtresse des animaux, et parfois aussi comme la « Dame de l'Arbre », maîtresse de la végétation. Un dieu masculin commence à apparaître. Pourtant le tréfonds même de la religion nous échappe. Il y avait là un sens du sacré, l'ancien *thambos* crétois et préhellénique que nous retrouverons dans certains coins de la religion grecque et que révèlera peut-être le déchiffrement complet de la « linéaire B ».

Car les Crétois possédaient une écriture. Un jeune anglais de génie, Michel Ventris (1922-1956) a réussi à la déchiffrer en partie et il nous a révélé que les Crétois parlaient un grec archaïque fort voisin de la langue dont Homère usera plus tard. Et ceci peut faire supposer que les maîtres de Cnossos, aux environs de 1450, étaient, non plus des Crétois, mais des Achéens crétisés.

L'expansion achéenne caractérise la dernière phase du Bronze récent. Elle commence avant 1400, elle se continue jusque vers 1200. Par ce qu'on appelle l'invasion dorienne elle s'étendra plus particulièrement vers la Méditerranée orientale. La population devient achéenne du nom du grand royaume d'*Akhiyava* qui devait avoir son centre dans l'ancienne Troade.

Mais nous sommes déjà en Grèce. Les tablettes du linéaire B révèlent les noms des dieux et ce sont ceux d'Homère. Il y manque pourtant Apollon. Il n'est pas grec. Un Zeus est nommé « Dikhaios ». Zeus et Poseidon ont chacun leur contre-partie féminine Diwia et Posidaia. Aucune trace de sacrifices humains. Un corps organisé de prêtres et de prêtresses. Une cinquantaine de noms dont la lecture est certaine se retrouveront dans la légende grecque : Achille, Actor, Ajax, etc. Il ne manque plus qu'un poète de génie ; les Achéens vont le fournir. Nous en avons un exemple dans l'histoire de *Theseus*, un ancien héros que les Achéens ont accueilli dans leur trésor légendaire, comme ils ont gardé d'anciens dieux, vêtus de noms préhelléniques, dans leur religion et dans leur culte.

L'anéantissement de Mycènes et d'autres centres achéens a été rapporté à l'arrivée des Doriens. A la suite de ce retour des Héraclides, nombre de colons grecs quittant la mère-patrie, encombrée par un flot d'envahisseurs sans cesse renouvelés depuis 1200, passent en Asie. A la fin du IX[e] siècle Eolide, Ionie et Doride sont des réalités. Mais que sont les habitants ? Des Achéens, qui ont conservé leur vieille langue grecque. Entre 1200 et 1000, l'Ionie a gardé ce patrimoine achéen. Homère aux environs de l'an 800 nous a transmis l'apport des aèdes ioniens, successeurs des aèdes achéens.

A. VINCENT.

[5] La Troie de Priam ne se trouve que sur l'emplacement d'une Troie VI.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Initiation aux problèmes familiaux (Population, Famille, Education) par M. BLANC, G. BLARDONE, P. BONNIN, J. FOLLIET, etc. — In-8, 320 p., 10,10 NF. frco. — Lyon, Edit. Chronique Sociale de France, 1960.

Ce volume prend place dans l'excellente collection « Savoir pour Agir ». Ouvrage d'initiation, il en a les qualités, à la fois complet, clair, bien divisé et subdivisé, comme un bon manuel d'enseignement.

L'exposé est complet. Qu'on en juge par cet aperçu. La première partie, consacrée aux problèmes de population initie aux problèmes de quantité (théories malthusiennes et natalistes) et aux problèmes de qualité (étude sur l'eugénisme).

Dans la deuxième partie consacrée à la famille, nous sommes heureux de retrouver une histoire de la famille française, déjà parue dans la *Chronique Sociale* ; un chapitre entier étudie la situation présente de cette famille ; le ch. doctrinal sur la nature et l'organisation de la famille (le mariage, ses lois, l'autorité familiale) est introduit par un exposé assez neuf qui intègre le meilleur des travaux contemporains sur sexualité, amour et famille. Des sujets connexes, dont l'intérêt actuel est évident, n'ont pas été oubliés : le célibat, le féminisme. — Enfin trois chapitres étudient le problème de l'éducation. La fidélité à la doctrine de l'Eglise sait tenir compte des situations historiques. Le volume se termine par un choix de textes pontificaux et une bibliographie limitée à l'essentiel.

Oserons-nous signaler quelques imperfections de détail, dans une œuvre dont nous pensons tant de bien ? — A propos du renouveau familial en France, les auteurs mettent en garde contre les illusions ; c'est avec raison (p. 95-97). Ils auraient pu préciser (avec statistique et sondage d'opinion que la fécondité reste très moyenne : l'optimum familial s'établit à 3 ou 4 enfants et la famille nombreuse est redoutée. — A propos du mariage, les formules sont exactes : « Le mariage est, pour les chrétiens, un sacrement... Sacrement et contrat ne sont que deux aspects d'une même réalité profonde » (p. 131). En raison d'une erreur courante, ne convenait-il pas de souligner (au moins en

note) que les formalités civiles n'ont, pour les baptisés, qu'une valeur de déclaration ; et qu'on n'est pas marié en sortant de la mairie, mais seulement à l'église en recevant le sacrement. — Sur le problème complexe de l'éducation, il nous semble que les titres de l'Eglise à s'occuper de l'éducation et à ouvrir des écoles (exposés p. 232, en face de l'Etat, et p. 239, dans un exposé des faits contemporains) auraient été mieux placés dans le § II, *Doctrine :* « Les principes fondamentaux... » (p. 240), où ils apparaîtraient avec plus de force comme dans l'encyclique de Pie XI. En outre, le droit de l'Eglise ne s'étend pas simplement à ce qui est « nécessaire » à l'exercice de sa mission propre, mais, selon la même encyclique, « aux moyens nécessaires ou convenables ».

Critiques mineures qui n'enlèvent rien aux mérites de cette *Initiation*, appelée à rendre de grands services aux prêtres et militants chrétiens. L'éditeur la présente comme « le testament spirituel d'Emmanuel Gounot, ce grand chrétien, ce grand serviteur de la famille, qui, peu de temps avant sa mort, en a revu toutes les pages ». Quelle meilleure recommandation ?

J. DELCOURT. — **Famille et Civilisation urbaine.** — In-8, 144 p., 99 fr. belges. — Edit. de la Pensée Catholique, Bruxelles. — Office Général du Livre, Paris.

Il est difficile de dire en quelques lignes tout ce qu'apporte ce petit livre. Pas de phrases, mais une analyse précise de la famille moderne, de la civilisation urbaine et de ses répercussions sur la vie familiale. Un exemple : l'urbanisation a imposé le type unicellulaire de famille ; la jeune mère s'y trouve exposée à l'isolement et à l'inquiétude ; le mal détecté inspire une recherche des remèdes, comme « la formule de bon voisinage » entraînant la coopération entre familles de même quartier (p. 50-52). Ailleurs l'analyse du cycle familial (différentes phases par lesquelles passent la croissance et la contraction de la famille) fait apparaître de graves problèmes : problème financier du décalage entre la courbe de croissance et celle des revenus, problème du manque d'aide et de la tension nerveuse qui en résulte pour la jeune mère, problème de la privation d'une participation sociale, culturelle et parfois religieuse. Le problème des vieux parents n'est pas oublié dans ce contexte de civilisation où les vieillards voient grandir leur nombre.

Chaque chapitre très dense offre un schéma de réflexions pour une étude plus approfondie et suggère des solutions. Ainsi le très intéressant chapitre sur les fonctions de la famille : certaines de ces fonctions passent à des institutions spécialisées, mais les familles ne se contenteront pas d'exercer leur droit en choisissant les institutions, elles « doivent faire entendre leur point de vue à l'intérieur de celles-ci » (p. 79) ; d'autres fonctions sont conservées par la famille, d'autres réintégrées après une disjonction momentanée : toujours la famille doit être guidée en vue d'une heureuse adaptation à la situation.

Le lecteur français ne sera pas dépaysé par les exemples empruntés à la Belgique ; car les phénomènes d'urbanisme se retrouvent à peu près identiques à l'échelle mondiale. Au reste, les A. sont ouverts aux expériences françaises et les citent volontiers.

Pierre ANDREU. — **Histoire des Prêtres Ouvriers.** — Un vol. (14 × 22) de 256 p., 10 NF. — Nouvelles Editions Latines, Paris, 1960.

Sans prétendre à un exposé digne de la grande histoire, l'A. présente ce qu'il appelle « un modeste bilan » de l'un « des grands événements de la vie religieuse de la France depuis la fin de la guerre ». Le point de départ est justement situé dans cette angoisse qui saisit le prêtre devant la paganisation de larges secteurs de la population, territorialement ou sociologiquement considérée. Pour répondre à ce besoin surgirent en convergence les fondations de la Mission de France, de la Mission de Paris, les expériences des aumôniers clandestins en Allemagne ou d'un P. Lœw parmi les dockers de Marseille.

De nombreux documents patiemment rassemblés permettent de suivre l'engagement des prêtres-ouvriers et l'évolution de leur conception d'une présence authentiquement ouvrière. Le coude-à-coude avec les travailleurs les conduit à l'engagement syndical, à ses responsabilités, à la lutte ouvrière, et peu à peu à l'imprégnation par l'idéologie communiste. Ainsi se prépare et explose la grande crise, décrite avec précision.

Mais l'histoire ne peut s'arrêter là. Car les problèmes restent posés. La Mission Ouvrière travaille à y répondre. Elle doit pour cela déclancher un effort missionnaire dans l'Eglise toute entière, comme l'ont rappelé les Cardinaux et Archevêques (avril 1960). L'A. conclut par ce jugement sur les prêtres-ouvriers :

— « Dans sa conception, leur mission était juste ; dans sa réalisation ce fut un échec, beaucoup en raison des terribles pressions économiques, politiques et culturelles du monde actuel. Notre gratitude pour eux n'en doit pas moins être infinie. Ils ont montré à nos contemporains sceptiques, en prenant des chemins écartés et difficiles, que l'Eglise restait vivante. Aujourd'hui, leur œuvre doit être reprise ; ils nous faut les continuer en évitant les écueils sur lesquels ils se sont déchirés... »

On lit avec intérêt cet ouvrage à l'information précise et qui met sous nos yeux de précieux documents habituellement dispersés.

Jean MADIRAN. — **La technique de l'esclavage.** — Brochure de 26 p. — Paris, « Itinéraires », 4, rue Garancière-VI.

En quelques pages, l'A. explique avec sagacité le fonctionnement de la Constitution soviétique, dite « la plus démocratique du monde ». Cette construction démocratique aboutit néanmoins à l'esclavage, non certes par un défaut d'application, mais selon la logique de son article 126, réservant au Parti communiste (cette caste dirigeante) le contrôle et la direction de tout l'appareil. Cette logique impitoyable s'exerce universellement et engendre le triple esclavage ici dénoncé : politique, religieux, économique.

Le même auteur vient de faire paraître une traduction française de l'Encyclique *Divini Redemptoris* (64 p., 11 × 18,5 ; Nouv. Edit. Latines). Faite directement sur le texte latin, elle permet une large diffusion de ce document où Pie XI exposait les méthodes et le danger du communisme, en même temps qu'il donnait les directives nécessaires pour éviter ses pièges et sauver la société de son emprise.

A. TILLET.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 16 maii 1961

G. MICHEL, *vic. gen.*

Le gérant : C. GAILDRAUD

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)

Editions P. TEQUI, 82, rue Bonaparte, PARIS-VI[e] C.C.P. Paris 386-21

Vient de paraître :

Mgr MARTINEZ

LE SAINT-ESPRIT : Le don aux sept formes

Prix . . . . **7,60** NF Franco . . . . **8,20** NF

On peut affirmer qu'il n'y a pas, en français, d'exposé équivalent : d'une part, en effet, il suit fidèlement saint Thomas d'Aquin (un étudiant en théologie le lirait avec profit parallèlement à la « Prima Pars qu. 36-38 » et à la « Prima Secundæ qu. 68-70 ») ; d'autre part, il met cette forte nourriture à la portée de tout fidèle, simplement soucieux d'une base solide à sa vie intérieure et apostolique.

A paraître :

MON TOUR DU MONDE QUOTIDIEN

par Jean GRANDMOUGIN

Editorialiste de Radio - Luxembourg

LES PENSÉES CHOISIES DU SAINT CURÉ D'ARS

Préface de Michel de Saint-Pierre

Textes sélectionnés par Janine Frossard

La charité du Christ en action

(Je sais, Je crois)

par le **R. P. RIQUET**, s. j.

Comment la charité s'est manifestée (assistance aux pauvres, aux malades, etc.) depuis l'Eglise des martyrs jusqu'à S. Vincent de Paul.
Un livre vivant et vibrant de l'amour du prochain.

Pour une Eglise en état de mission

par Louis **RETIF**, f. c. — André **RETIF**, s. j.

Etat et problèmes actuels de l'évangélisation face à l'évocation du monde moderne.
Un livre-clef dont on n'a pas fini de parler.

LIBRAIRIE ARTHÈME FAYARD

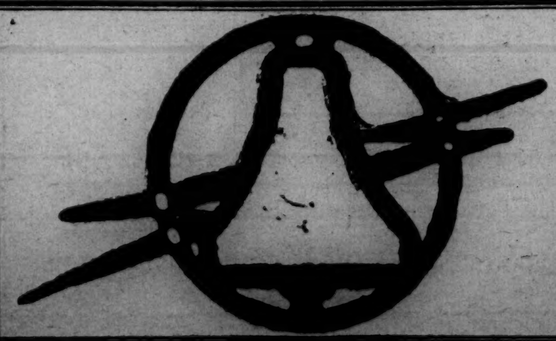

Sonneries Electriques de CLOCHES

BACH - METZ

A. BACH, Ingén. I.E.N.
Agence technique pour le Centre :
BEAUMONT (Clermont-Fd)
12, avenue de Clermont
(Puy-de-Dôme)

FONDERIE de CLOCHES de PARIS

57, av. Gambetta, Bagnolet (Seine)

BLANCHET & C[ie]

fond, accorde, répare les cloches de toutes dimensions et les
ELECTRIFIE
Seul fondeur de cloches équipant électriquement depuis 1920 les cloches avec des appareils parfaitement adaptés, conçus, mis au point et construits dans ses ateliers.

Devis et visite sans engagement sur demande

LIBRAIRIE R. BOURDON
75, rue de Rennes - Paris-6[e]
Achat et vente de
LIVRES D'OCCASION
Envoi gratuit sur demande de notre liste d'achat

LA CHAISE RELIÉE

Nouvelle Conception

Solidité - Economie - Confort

G. BEGUE et FILS
à HAGETMAU (Landes)
Photos et tarifs sur demande

VITRAUX

Antoine BESSAC à Grenoble (Isère)
Maison de Confiance-Fondée en 1860
Travaux soignés - Prix raisonnables

PROFITEZ des bonnes affaires que vous propose

TÉLÉ - VILLAGES 17, rue des Ecoles

CCP. 519211 — Paris A TRIE CHATEAU (Oise) TEL. 40. BP. N° 5

RASOIRS ELECTRIQUES

Débarrassez-vous du Rasoir qui ne vous donne plus satisfaction et optez pour un ROLL A MATIC.

Modèle Ordinaire. Prix clergé avec reprise...... **85** NF.
Modèle de Luxe, 3 têtes de coupes.............. **110** NF.
Net franco

MAGNETOPHONE PHILIPS

Type EL 3541

Prix Commerce. .... **760** NF.
Prix Clergé. .... **650** NF.

75 % d'économie de combustible
Un temps précieux de gagné

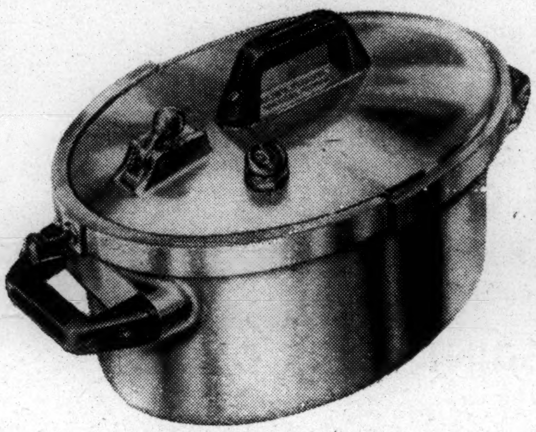

avec la fameuse **COCOTTE MODERNE OVALE**

Prix clergé : **135** NF.

Net franco

Que votre Paroisse soit riche ou pauvre...
Que votre Eglise soit vieille ou neuve...
Qu'elle ait un clocher ou non...

CONSTANT MARTIN

a créé pour vous des

CLOCHES NOUVELLES

- Légères, vite installées partout à peu de frais. Entretien nul.
- Peuvent être ajoutées à des cloches existantes.
- Offrent toutes possibilités : tintements, magnifiques volées, carillon, angélus, sonneries automatiques, horaires, etc...
- Idéales dans tous les cas : campagnes, villes, Missions, Monuments historiques, cathédrales, etc... Nos divers modèles répondent à tous les besoins.
- Aussi belles que les anciennes, mais infiniment plus avantageuses, extrêmement robustes, et qui portent aussi loin — **elles ne sauraient être confondues avec les sonneries enregistrées sur bande magnétique ou disques, qui sont interdites pour l'usage liturgique.**

Suivant décision récente de la S. Congrégation des Rites, l'usage liturgique des cloches « Brevets Constant Martin » est autorisé, après simple bénédiction.

Vous pouvez entendre SUR VOTRE POSTE DE RADIO le Carillon horaire d'EUROPE N° 1, construit par Constant MARTIN, qui vous apporte un exemple de nos cloches, sonnées en TINTEMENT.

Succès considérable dans le monde entier. MEDAILLE D'OR, Exposition Universelle de BRUXELLES. Nombreuses références.

ENVOI GRATUIT de notre PLAQUETTE ILLUSTREE et de toute documentation et références sans engagement.

BREVETS CONSTANT MARTIN, 36, avenue de St-Cloud, à Versailles. Tél. : 950 - 27-59.

ENTREZ dans Assoc. LILIUM
à **Prigonrieux** (Dord.). Donner son nom suffit. - Pèlerinages bas prix. Fin juillet : Suisse, Autriche, Allemagne, Belgique. Fin août : **FATIMA**, 3/4 Esp. + 3 jours aux Baléares. J. t.
POUR SORTIR

LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'AIDE FAMILIALE
Fondée par les Sœurs de St Vincent de Paul
66, rue Vanneau — PARIS
Tél. Lit. 30-87
Fabrique pour vous à des
prix très réduits
SURPLIS en tergal indéplissable à partir de 55 NF.
COTTA tergal à partir de 35 NF.
ROCHET tergal avec dentelle à partir de 76 NF.
AUBES DE COMMUNION garçons et filles infroissables ou cretonne à partir de 27 NF.
AUBES d'ENFANT DE CHŒUR infroissables ou cretonne à partir de 25 NF.
et CONFECTIONS DIVERSES sur commande

FILMEZ VOS COLONIES ET FETES RELIGIEUSES
Prêt Caméra
Cinémathèque Catholique
BRUGES (Gironde)

LIBRAIRIE BERCHE & PAGIS
69, rue de Rennes, PARIS-VIe
ACHAT DE BIBLIOTHEQUES et D'OUVRAGES RELIGIEUX

VITRAUX
DALLE DE VERRE
Exécution, Restauration
Atelier THOMAS — **Tél. 13.31**
78, Av. de Chabeuil VALENCE (Drôme)

— LOURDES —
HOTEL du LOUVRE
Tél. : 4-04
à proximité des Sanctuaires
Recommandé

Les célèbres
GROTTES DE BETHARRAM
ont
une renommée mondiale
●
Elles sont situées entre les Sanctuaires de LOURDES et les Sanctuaires de Bétharram

Chaises d'Eglise — Prie-Dieu
Chaises pour salles de réunion
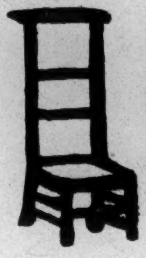
ACHETEZ DIRECTEMENT AU FABRICANT
Maison
BOULNOIS-TOURNEUR
Fabrique de chaises
Neuville - Coppegueule
(Somme)
Tél. N° 4

LA HERNIE EST UN MAL REDOUTABLE
pour qui la néglige. Il ne comporte que deux solutions : l'opération ou le port d'un bandage efficace. A ceux qui répugnent à la première, il ne reste d'autre alternative que d'adopter la seconde. Il existe un grand nombre de modèles de bandages : les uns trop durs, munis de pelotes trop volumineuses, sont insupportables ; les autres, trop faibles ou mal conçus, laissent échapper les hernies. De toute évidence, le moyen de contention le plus simple et le plus parfait est la main du sujet placée à plat sur l'ouverture. C'est la formule même du NEO-BARRERE qui, entièrement élastique, sans parties métalliques, sans l'aide d'aucune pelote, maintient intégralement dans toutes les positions les hernies les plus volumineuses. Avec les NEO-BARRERE sans pelotes, tout risques d'écrasement de la tumeur et d'élargissement de l'anneau sont écartés, la hernie est complètement maintenue. Adressez-vous aux Etablissements du Dr L. BARRERE, 3, boulev. du Palais, PARIS, ou à l'un de leurs 500 dépositaires exclusifs en Province.

VICHY - Hôtel de Florence
Ch. LEFRANC **Tél. 28.43**
7, rue Maréchal-Joffre
Cuisine soignée - Prix modérés

TABLES DE CATÉCHISME
Empilable et juxtaposable
Breveté SGDG
Pas de modèle concurrent
S.E.B. 10, rue Louis Chaumontel, ANNECY (Hte-Savoie)
Fabrique tout l'ameublement pour collectivités, colonies, etc...

PROCURE GÉNÉRALE DU CLERGÉ
des Missions et des Œuvres Catholiques
1-3 et 5, Rue de Mézières — Paris-VIe
Métro : Saint-Sulpice ***Maison fondée en 1898***

Tous Ouvrages de Librairie
Missels d'Autel — Bréviaires. etc.
Chasublerie — Mobilier, orfèvrerie et lingerie d'église
Harmoniums — Editions musicales
STATUES — DISQUES — FILMS FIXES
Revue « Musique Sacrée » — L'Organiste
Commission *Le plus grand magasin religieux de Paris* ***Exportation***

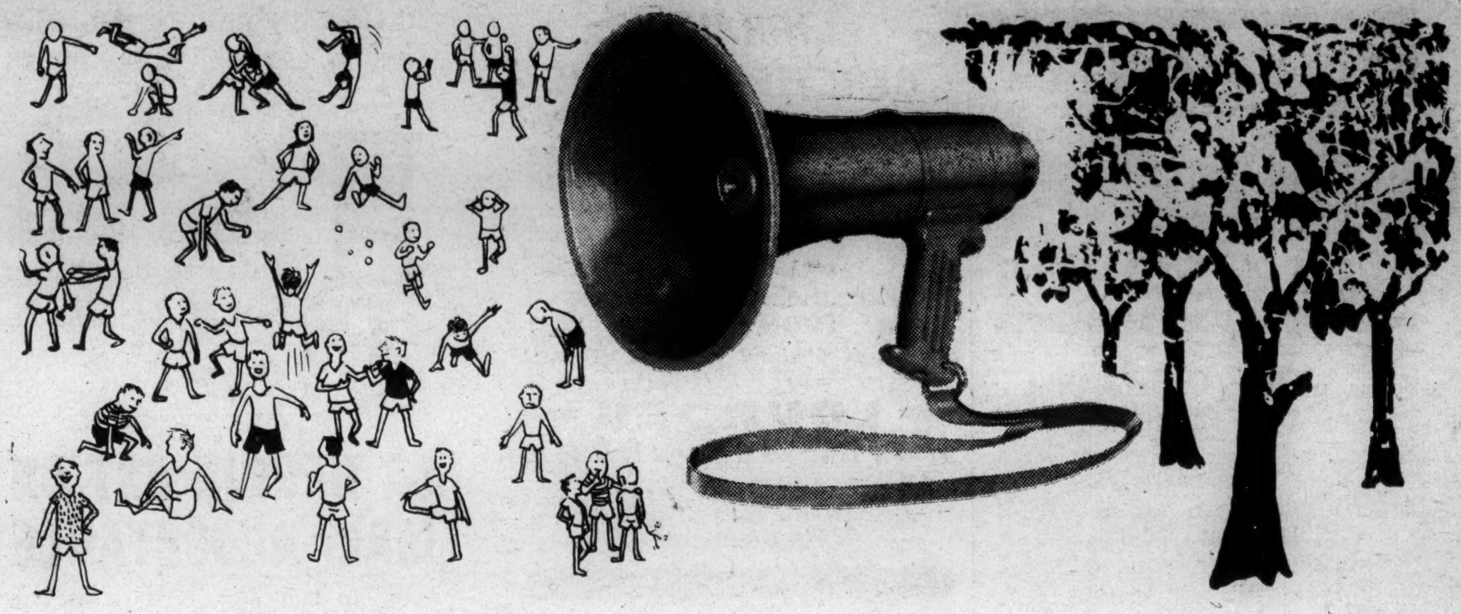

en plein air

le porte-voix électronique

MEGAFLEX

TRANSITEX

est votre meilleur serviteur

BOUYER
ÉLECTRO ACOUSTIQUE
B. P. 2 Montauban (T.-et-G.) - Tél. 63.18.80
8, rue du Dôme, Paris XVIe - PAS. 70-34

NOIRCLERC PUBLICITÉ

ELECTRIFICATION DE CLOCHES

MAMIAS — 35 années de spécialisation et d'expérience

★ CLOCHES - BEFFROIS - APPAREILLAGE ELECTRIQUE
★ HORLOGERIE MONUMENTALE
★ CORRECTION ELECTRONIQUE DE L'HEURE - RECEPTEUR « **SYNCHRONEX** »

Label Création 1960 — XIe Salon International de L'Horlogerie

■

MAMIAS - La référence qui ne ment pas
Des prix honnêtes et suivis
7.000 références - 25.000 Appareils en service

■

★ SONORISATION D'EGLISES

DISTRIBUTION « **BOUYER** »

MAMIAS **GAGNY** (S.-&-O.)
TEL. 927-19-38